



Bulletin provincial 2014

N° 2

Sommaire

N°2 .- ASBL :

- Direction de la Santé Publique - Département de la Médecine préventive et Promotion de la Santé - Renouvellement du contrat de gestion entre la Province de Namur et l'asbl «Centre Local de Promotion de la Santé en Province de Namur - CLPS de Namur»
(Résolution du Conseil provincial du 22.11.2013)

- Asbl «Service de prévention et de médecine du travail des Communautés française et germanophone de Belgique - SPMT» - Remplacement au Conseil d'administration de Monsieur Jean-Marie CHEFFERT, Démissionnaire
(Résolution du Conseil provincial du 20.12.2013)

Pages 85 à 95

N°3 .- ASSOCIATION DE POUVOIRS PUBLICS :

- «CHR Sambre et Meuse»
 - Emprunts d'investissements 2013-2014 - Octroi de la garantie provinciale
(Résolution du Conseil provincial du 22.11.2013)
 - Assemblée générale du 20.12.2013 - Ordre du jour - Approbation
(Résolution du Conseil provincial du 20.12.2013)

Pages 96 à 100

N°4 .- CULTES - TUTELLE FINANCIERE :

- Fabrique d'église de Moustier-sur-Sambre Immaculée Conception - Compte 2012
(Résolution du Conseil provincial du 16.01.2014)

Page 101

N° 5 .- INTERCOMMUNALES :

- Intercommunale Unique de Soins de Santé dénommée VIVALIA - Assemblée générale Ordinaire du 17.12.2013 - Ordre du Jour - Approbation

- Intercommunale BEP - BEP Expansion Economique - BEP Environnement
- BEP Crematorium - Assemblées générales ordinaires du 17.12.2013 - Approbation du plan stratégique pluriannuel 2014

- Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur, Intercommunale BEP Expansion Economique, Intercommunale BEP Environnement, Intercommunale BEP Crematorium : Assemblée générale ordinaire du 17.12.2013 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

(Résolutions du Conseil provincial du 26.11.2013)

- Intercommunale «Bureau Economique de la Province de Namur» - Démission de Madame L. LAMBERT au poste d'administrateur - Désignation de candidats aux mandats d'administrateurs

(Résolution du Conseil provincial du 04.10.2013)

- Intercommunale «BEP Expansion Economique» - Démission de Monsieur Georges BALON-PERIN au poste d'administrateur - Désignation d'un candidat au mandat d'administrateur

(Résolution du Conseil provincial du 22.11.2013)

Pages 101 à 119

N° 6 .- PARTENARIATS COMMUNAUX :

- ASPASC - Secteur des Services Médico-Médicaux - Partenariats communaux - Subventions

(Résolution du Conseil provincial du 20.12.2013)

Pages 120 à 121

N° 7.- PARTICIPATIONS PROVINCIALES :

- ASPASC - Secteur des Services Médico-Médicaux - Subventions

(Résolution du Conseil provincial du 20.12.2013)

Pages 122 à 123

N° 8 .- PERSONNEL PROVINCIAL :

- Statut pécuniaire des agents provinciaux - Annexe 4 - Modification des conditions d'accès au grade de Directeur en chef

(Résolution du Conseil provincial du 04.10.2013)

(Arrêté d'approbation de la Région wallonne du 13.12.2013)

Pages 124 à 128

N° 9 .- POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres 2013 et 2014

- Délibérations des Conseils et Collèges communaux 2013

Pages 129 à 139

N° 10 .- REGLEMENT COMMUNAL :

- BIEVRE : Charte de «Bien vivre ensemble» - Règlement général de police -
Modification

(Délibération du Conseil communal du 09.12.2013)

Pages 140 à 189

N° 11 .- REGLEMENT PROVINCIAL :

- Abrogation des divers règlements dans le secteur du Logement et Habitat
(Résolution du Conseil provincial du 20.12.2013)

Pages 190 à 192

N°2 .- ASBL :

- Direction de la Santé Publique - Département de la Médecine préventive et Promotion de la Santé - Renouvellement du contrat de gestion entre la Province de Namur et l'asbl «Centre Local de Promotion de la Santé en Province de Namur - CLPS de Namur»
(Résolution du Conseil provincial du 22.11.2013)

- Asbl «Service de prévention et de médecine du travail des Communautés française et germanophone de Belgique - SPMT» - Remplacement au Conseil d'administration de Monsieur Jean-Marie CHEFFERT, Démissionnaire
(Résolution du Conseil provincial du 20.12.2013)

Votre correspondant :
Nancy BOUVRAT
Chef de Division
Tél. : +32(0)81 77 50 63
nancy.bouvrat@province.namur.be

N/Réf. : NB/BR/ss/mpps.1368/23102013

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Affaire n° 205/13 : Direction de la Santé Publique - Département de la Médecine préventive et Promotion de la Santé – Renouvellement du contrat de gestion entre la Province de Namur et l’asbl « Centre Local de Promotion de la Santé en province de Namur- CLPS de Namur »

ATTENDU que la Province de Namur est membre de l’asbl « Centre Local de Promotion de la Santé en province de Namur- CLPS de Namur » ;

ATTENDU que le Conseil provincial, en sa séance du 4 décembre 2009 avait marqué son accord sur le contrat de gestion avec l’asbl « CLPS de Namur » et que ce contrat prenait effet au 01/01/2009 pour une durée de 3 ans ;

CONSIDERANT que ce contrat a été évalué positivement pour les trois années de son fonctionnement ;

CONSIDERANT que pour l’année 2012, un arrêté de subventionnement fut établi pour une durée d’un an, étant donné l’impossibilité de conclure un nouveau contrat de gestion en raison de modifications en cours des missions décrétales confiées aux CLPS par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

CONSIDERANT que ce subside a pu être justifié correctement par l’asbl ;

CONSIDERANT qu’une nouvelle mouture du contrat de gestion devait être établie avec prise d’effet au 01/01/2013 ;

CONSIDERANT que cette nouvelle version du contrat :

- Voit ses missions reformulées en fonction de l’évolution des collaborations entre la Province de Namur et l’asbl ;
- Contient de nouveaux indicateurs d’évaluation
- Prévoit la mise en place d’un comité d’accompagnement composé paritairement de représentants provinciaux et de représentants de l’asbl pour s’assurer du bon pilotage des missions du contrat.
- Prévoit l’attribution d’un subside annuel de 75 000€, comme antérieurement.

VU l'avis des Services juridiques sur la nouvelle version de ce contrat ;

VU l'accord de l'association sur le contrat de gestion, obtenu en date du 04.10.2013

Vu l'avis favorable de l'Administration de la Santé Publique, de l'Action Sociale et Culturelle ;

Vu l'avis de la 2^{ème} Commission ;

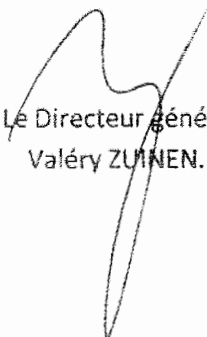
DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver la nouvelle mouture du contrat de gestion entre la Province de Namur et l'asbl « Centre Local de Promotion de la Santé en province de Namur- CLPS de Namur » avec prise d'effet au 01/01/2013 pour une durée de 3 ans.

Article 2 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à l'asbl ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés au sein de cette association.

Namur, le 22 novembre 2013



Le Directeur général,
Valéry ZUMEN.



Le Président,
Luc DELIRE.

CONTRAT DE GESTION

Vu les articles L 2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces.
Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.
Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005;

Entre les soussignés,

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en la personne de Monsieur Jean-Marc Van Espen, Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, en vertu de la décision du Conseil provincial du....., ci-après dénommée « la Province »,

D'autre part, l'association sans but lucratif Centre Local de Promotion de la Santé de Namur (CLPS de Namur) dont le siège social est établi Boulevard Cauchy, 16/18 à 5000 Namur et valablement représentée par son président, Monsieur Denis LISELELE; ci-après dénommée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} §1. En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012 - 2018.

Mission 1 : L'Association recherchera à installer des synergies entre l'ensemble de ses activités et celles développées par les départements de l'ASPASC. Ce partenariat veillera à se développer en activités décentralisées, notamment dans les Maisons Provinciales du Mieux-Etre, en vue de favoriser une offre territoriale équitable et accessible aux bénéficiaires.

Dans ce cadre, l'Association collaborera avec la Province de Namur à la diffusion d'informations à destination des professionnels.

Mission 2 : L'Association, en synergie avec les Services Provinciaux, apportera une réponse aux demandes à caractère méthodologique des acteurs locaux de son territoire, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes et de projets de promotion de la santé, en ce compris les programmes transfrontaliers.

Mission 3 : L'Association définira annuellement avec le partenaire provincial et proposera conjointement un cycle de séances d'informations ou de formations destinées aux équipes des Centres Psycho-Médico-Sociaux et des Services de Promotion Santé à l'Ecole de la province, tous réseaux confondus.

Mission 4 : L'Association développera des synergies en matière de ressources documentaires avec le réseau documentaire provincial Anastasia en vue d'augmenter l'efficacité et la bonne articulation de leurs ressources respectives.

§2. Les orientations annuelles des quatre missions sont fixées par le Comité d'Accompagnement visé à l'article 4 Bis du présent contrat de gestion en fonction des priorités et des opportunités.

§3. Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

Article 2 La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1^{er} du présent contrat.
Une décision provinciale distincte précisera les conditions d'octroi du subside.

Article 3 Outre son obligation en matière de visibilité provinciale sur tous les supports de communication (folder promotionnel, site Internet,...) et l'apposition ostensible dans ses locaux d'accueil de sa collaboration avec l'Institution provinciale, l'Association est tenue de prendre contact pour chaque événement avec le Service provincial de Promotion et de Relations Publiques afin de déterminer d'un commun accord, la visibilité adéquate à installer sur le ou les sites.

Article 4 L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination.

Article 4bis Les partenaires décident de mettre en place un Comité d'Accompagnement chargé d'assurer le suivi des projets et la coopération optimale des deux signataires ; ce comité de 8 personnes est composé paritairement de responsables de l'Association et de fonctionnaires de l'ASPASC (DASS et DSP). Le Comité d'Accompagnement se réunira conformément au calendrier défini par l'annexe II et au moins une fois par an avant la transmission du rapport d'exécution visé à l'article 6; il peut inviter tout expert utile à ses travaux.

Article 5 Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 6 Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes et bilans et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir.

Ce rapport d'exécution est distinct des justificatifs à renvoyer par l'Association dans le cadre du contrôle de l'octroi des subventions lesquels seront à soumettre à la Province conformément aux conditions reprises dans la décision d'octroi du subside.

Article 7 §1 Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis en même temps, pour information, à l'Association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de rapport d'évaluation négatif établi par le Collège provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation vérifié par le Conseil provincial est notifié à l'Association.

§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1er. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

§3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies.

§4 La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 8 Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association.

Article 9 Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.

Article 10 Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'association ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la décision d'octroi de la subvention dont question à l'article 2.

Article 11 Le présent contrat sort ses effets le 01.01.2013.

Fait en double exemplaire à Namur, le

Pour la Province de Namur,

Le Directeur Général,
Valéry ZUINEN.

Le Député-Président,
Jean-Marc VAN ESPEN.

CONTRAT DE GESTION

Entre LA PROVINCE DE NAMUR et le Centre Local de Promotion de la Santé de Namur

ANNEXE 1

EVALUATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES de l'Association « CLPS de Namur » reprenant notamment les critères suivants :

Critères d'évaluation de la mission 1: Activités décentralisées et offre équitable

- Nombre d'activités de diffusion.
- Nombre d'accompagnements méthodologiques de projets provinciaux non prioritaires.
- Nombre de projets non prioritaires autres.

Critères d'évaluation de la mission 2: réponse aux demandes à caractère méthodologique en synergie avec la Province :

Aide = caractère ponctuel et accompagnement défini dans le temps

- Nombre de demandes d'aide méthodologique pour élaborer un projet de promotion santé
- Nombre de demandes d'aide méthodologique pour mettre en œuvre un projet de promotion santé
- Nombre de demandes d'aide méthodologique pour évaluer un projet de promotion santé
- Nombre de demandes d'accompagnement méthodologique pour élaborer un projet de promotion santé
- Nombre de demandes d'accompagnement méthodologique pour mettre en œuvre un projet de promotion santé
- Nombre de demandes d'accompagnement méthodologique pour évaluer un projet de promotion santé

Critères d'évaluation de la mission 3: définition annuelle et proposition conjointe de séances d'informations/formations PSE/PMS, tous réseaux:

- Nombre de réunions annuelles de préparation conjointe des formations
- Nombre de formations annuelles préparées de façon conjointe
- Nombre de formations animées de façon conjointe
- Répartition des participants aux formations selon le réseau scolaire d'appartenance
- Répartition des participants PMS/PSE aux formations selon leur territoire d'intervention
- Distribution géographique des formations PMS/PSE.

Critères d'évaluation de la mission 4: Efficacité et articulation du partenariat des centres documentaires:

- Suivi de l'« interconnaissance documentaire » : nombre de documents et outils présentés par le CLPS à la Province et vice versa
- Suivi des réorientations : nombre d'utilisateurs du centre de documentation du CLPS réorientés vers le centre de ressources documentaires et le réseau ANASTASIA de la Province et vice versa (idem)

De plus, trois critères transversaux pourront être appliqués aux quatre missions en fonction de leur pertinence pour l'évaluation, à savoir :

- Couverture géographique de l'intervention
- Couverture thématique de l'intervention
- Couverture du public ciblé par l'intervention.

(cf. doc. Annexé)

ANNEXE 2

COMITE D'ACCOMPAGNEMENT

Conformément au prescrit de l'article 4bis du présent Contrat de Gestion, est mis en place et en œuvre un Comité d'Accompagnement chargé d'assurer le suivi des projets et la coopération optimale des deux signataires. Ce comité évaluera notamment les opportunités et priorités qui permettent d'opérationnaliser au mieux les actions de promotion de la santé

Le Comité d'accompagnement se réunira au moins selon le calendrier suivant :

1^{er} trimestre : afin de réaliser un bilan/évaluation de l'exercice antérieur et de confirmer la note d'intention présentée au dernier trimestre de l'année précédente

4^{ème} trimestre, afin de contribuer à la note d'intention et au travail prospectif sur les collaborations à mettre en œuvre l'année suivante.

Ainsi, Les étapes à envisager annuellement concerneront chronologiquement **l'opérationnalisation**, **la validation** puis **la mise en œuvre**. L'ensemble de ce cheminement permettant d'adapter les travaux du Comité d'Accompagnement, tant au stade de la préparation qu'à celui de l'évaluation des projets. En fonction des besoins de pilotage ou de prise en compte de missions intercurrentes, d'autres rencontres peuvent être organisées.

PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires
rue Martine Bourtonbourt, 2
5000 Namur

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

N/Réf. : JFG/sp/1.1/1355.

Affaire n° 244/13 : Asbl « Service de prévention et de médecine du travail des Communautés française et germanophone de Belgique – SPMT » - Remplacement au Conseil d'Administration de Monsieur Jean-Marie CHEFFERT, Démissionnaire.

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'Asbl « Service de prévention et de médecine du travail des Communautés française et germanophone de Belgique – SPMT » ;

ATTENDU que le Conseil Provincial propose les candidats aux mandats d'administrateurs à la proportionnelle du Conseil provincial au cas où l'Asbl ne compte qu'une seule Province et à la proportionnelle de l'ensemble des conseils provinciaux des provinces associées au cas où l'Asbl ne compte plus d'une Province et que les administrateurs sont de sexe différent ;

VU l'article L 2223 - 14 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant qu'au cas où l'Asbl compte plus d'une Province, les Administrateurs sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils provinciaux des provinces associées ;

QUE la Province de Namur dispose d'1 siège au Conseil d'Administration ;

VU la résolution du Conseil Provincial du 22 novembre 2013 proposant la candidature de Monsieur Jean-Marie CHEFFERT à la fonction d'administrateur au Conseil d'Administration de l'Asbl « SPMT » en remplacement de Monsieur J.-M. VAN ESPEN, Démissionnaire ;

ATTENDU que Monsieur J.-M. CHEFFERT précité souhaite être déchargé de son mandat d'administrateur au sein de cette Asbl ;

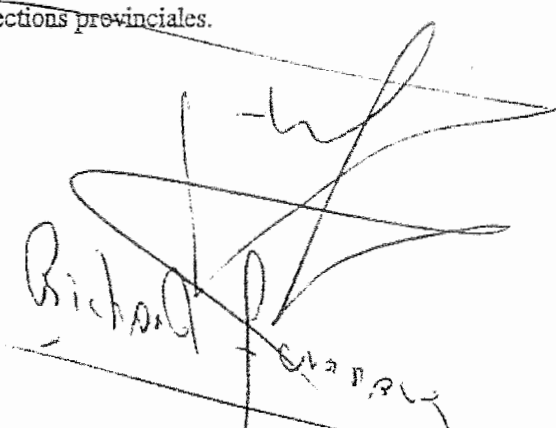
VU la proposition du Collège Provincial ;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ;

DECIDE

Article 1^{er} : de proposer la candidature suivante à la fonction d'administrateur au conseil d'Administration de l'Asbl « Service de prévention et de médecine du travail des Communautés française et germanophone de Belgique – SPMT » : Monsieur *Delixe*

Article 2 : cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales.



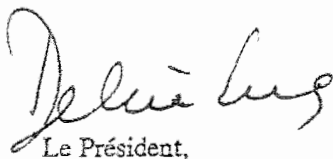
Richard Delixe

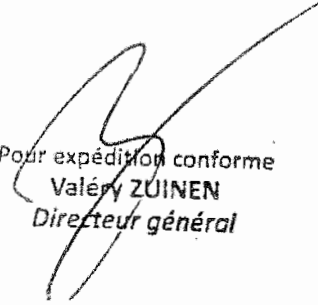
Article 3 : d'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'Asbl «Service de prévention et de médecine du travail des Communautés française et germanophone de Belgique – SPMT» ainsi qu'au mandataire désigné.

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 20 décembre 2013.


Le Directeur Général,
V. ZUINEN


Le Président,
Luc DELIRE.


Pour expédition conforme
Valéry ZUINEN
Directeur général



N°3 .- ASSOCIATION DE POUVOIRS PUBLICS :

- «CHR Sambre et Meuse»
 - Emprunts d'investissements 2013-2014 - Octroi de la garantie provinciale
(Résolution du Conseil provincial du 22.11.2013)
 - Assemblée générale du 20.12.2013 - Ordre du jour - Approbation
(Résolution du Conseil provincial du 20.12.2013)

PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires et Sociales Sanitaires
rue Martine Bourtonbourt 2
5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL,

N/Réf. : JFG/sp/1.1/1073.

Affaire n° 191/13 : APP « CHR Sambre et Meuse » - Emprunts d'investissements 2013-2014 – Octroi de la garantie provinciale.

VU la demande reçue du 30 septembre 2013 par laquelle l'APP « CHR Sambre et Meuse » sollicite la garantie de la Province dans le cadre de la reconduction des emprunts suivants pour la période 2013-2014 des sites Sambre et Meuse :

- Emprunt de 7.350.000 € (5 ans)
- Emprunt de 4.550.000 € (10 ans)
- Emprunt de 2.000.000 € (30 ans)

VU l'article L 3122-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la tutelle générale d'annulation ;

CONSIDERANT la volonté de la Province de doter l'APP « CHR Sambre et Meuse » d'infrastructures et d'équipements devant lui permettre efficacement ses missions et de dispenser des soins médicaux de qualité ;

CONSIDERANT que le capital de l'APP « CHR Sambre et Meuse » est détenu par d'autres pouvoirs publics que la Province ;

ATTENDU qu'il serait équitable que les nouveaux emprunts soient garantis par chacun des associés à concurrence du nombre de leurs délégués siégeant à l'Assemblée Générale de l'APP « CHR Sambre et Meuse » ;

ATTENDU que la Province de Namur est représentée par 7 délégués sur les 23 siégeant à l'Assemblée Générale ;

VU les décrets du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les Provinces de la Région Wallonne et du 12 février 2004, organisant les Provinces wallonnes tels qu'ils ont été codifiés par l'arrêté du 22 avril 2004 établissant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis de sa première Commission ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Province de Namur se porte caution de garantir le respect de tous les engagements en matière de remboursement que l'APP « CHR Sambre et Meuse » contractera dans le cadre des trois emprunts dont question ci-avant, dont le montant total de 13.900.000 € qu'elle souscrira.

La garantie de la Province se limitera toutefois au nombre de sièges qu'elle détient au sein de l'Assemblée Générale de l'APP « CHR Sambre et Meuse », soit 7 sur 23 ; le montant de la garantie s'élève à 4.230.434,78 €.

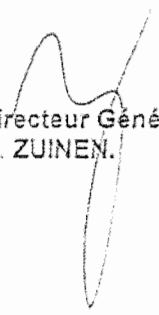
Article 2 : la présente résolution sera transmise au Gouvernement Wallon pour approbation.

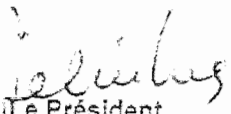
Article 3 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

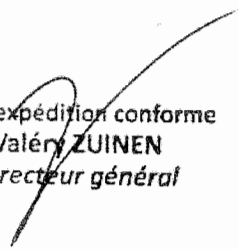
Article 4 : expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Mr J.-M. WARNON, Directeur Financier
- Mme D. HICGUET, Inspecteur Général
- Mr L. RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité
- Au Ministère des Affaires Intérieures de la Fonction Publique de la Région Wallonne.
- L'APP « CHR Sambre et Meuse »
- La D.A.S.S.

Namur, le 22 novembre 2013.


Le Directeur Général,
V. ZUINEN.


Le Président,
L. DELIRE.


Pour expédition conforme
Valéry ZUINEN
Directeur général



PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires
Rue Martine Bourtonbourt, 2
5000 Namur

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

N/Réf. : JFG/sp/1.1/1247.

Affaire n° 232/13 : Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » - Assemblée Générale du 20 décembre 2013 – Ordre du jour - Approbation

VU l'article L 2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'Association ;

VU la lettre adressée par le Président de l'APP « CHR Sambre et Meuse » portant convocation à une Assemblée Générale fixée le 20 décembre à Namur ;

VU les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

VU le rapport de sa 2^{ème} Commission ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver le Procès-Verbal de la séance de l'Assemblée Générale de l'APP « CHR Sambre et Meuse » du 25 juin 2013.

Article 2 : d'approuver le budget 2014 de l'APP « CHR Sambre et Meuse ».

Article 3 : d'approuver le 12^{ème} provisoire 2014 de l'APP « CHR Sambre et Meuse ».

Article 4 : d'approuver le 12^{ème} provisoire 2014 du CHRN

Article 5 : d'approuver le budget d'exploitation 2014 du CHRVS.

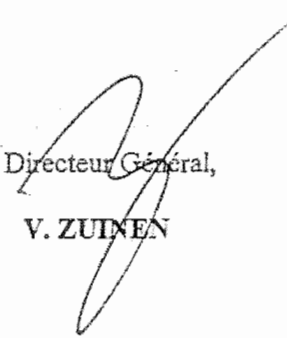
Article 6 : d'approuver le budget d'investissement 2014 du CHRVS

Article 7 : d'approuver le 12^{ème} provisoire 2014 du CHRVS

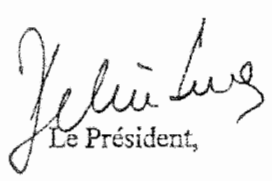
Article 8: d'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'APP « CHR Sambre et Meuse » ainsi qu'aux mandataires désignés.

Article 9 : la présente résolution sera publiée au bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

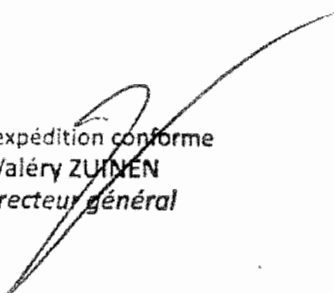
Namur, le 20 décembre 2013.


Le Directeur Général,

V. ZUINEN


Le Président,

L. DELIRE


Pour expédition conforme
Valéry ZUINEN
Directeur général



N°4 .- CULTES - TUTELLE FINANCIERE :

- Fabrique d'église de Moustier-sur-Sambre Immaculée Conception - Compte 2012
(Résolution du Conseil provincial du 16.01.2014)

Fabrique d'église de Moustier Immaculée Conception - Compte 2012

Par arrêté du 16.01.2014 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le compte - exercice 2012 - de la Fabrique d'église de Moustier-sur-Sambre Immaculée Conception, moyennant les corrections y apportées.

N° 5 .- INTERCOMMUNALES :

- Intercommunale Unique de Soins de Santé dénommée VIVALIA - Assemblée générale Ordinaire du 17.12.2013 - Ordre du Jour - Approbation
- Intercommunale BEP - BEP Expansion Economique - BEP Environnement - BEP Crematorium - Assemblées générales ordinaires du 17.12.2013 - Approbation du plan stratégique pluriannuel 2014
- Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur, Intercommunale BEP Expansion Economique, Intercommunale BEP Environnement, Intercommunale BEP Crematorium : Assemblée générale ordinaire du 17.12.2013 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour
(Résolutions du Conseil provincial du 26.11.2013)
- Intercommunale «Bureau Economique de la Province de Namur» - Démission de Madame L. LAMBERT au poste d'administrateur - Désignation de candidats aux mandats d'administrateurs
(Résolution du Conseil provincial du 04.10.2013)
- Intercommunale «BEP Expansion Economique» - Démission de Monsieur Georges BALON-PERIN au poste d'administrateur - Désignation d'un candidat au mandat d'administrateur
(Résolution du Conseil provincial du 22.11.2013)

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

N/Réf. : JFG/sp/1.1/1200.

Affaire n°212/13 : Intercommunale Unique de Soins de Santé dénommée VIVALIA – Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 2013 – Ordre du jour – Approbation.

VU l'article 1523-2 et 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque Province rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

VU la convocation adressée le 13 novembre 2013 par l'Association Intercommunale VIVALIA portant convocation à une Assemblée Générale Ordinaire fixée au 17 décembre 2013;

VU les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

VU les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire ;

CONSIDERANT que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du code précité, son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

CONSIDERANT que le Province est représentée par cinq délégués :

MR (2) : Luc DELIRE, Richard FOURNAUX
PS (2) : Claude BULTOT, Pierre-Yves DERMAGNE
CDH (1) : Michel COLLINGE

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

ARRETE

Article 1^{er} : le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale du 11 juin 2013 est approuvé.

Article 2 : le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale du 25 juin 2013 est approuvé.

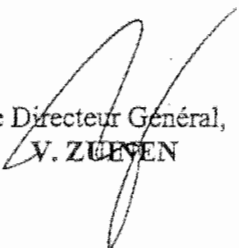
Article 3 : le plan stratégique 2014-2016 et le budget 2014 sont approuvés.

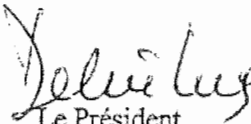
Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

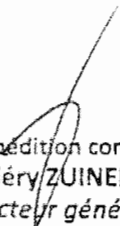
- au Président de l'Intercommunale VIVALIA.
- aux représentants provinciaux, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Article 5 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 26 novembre 2013.


Le Directeur Général,
V. ZUEYEN


Le Président,
L. DELIRE.


Pour expédition conforme
Valéry ZUINEN
Directeur général



**AFFAIRE N° 207/13 : Intercommunales BEP – BEP Expansion Economique –
BEP Environnement – BEP Crematorium.
Assemblées générales ordinaires du 17 décembre 2013.
Approbation du plan stratégique pluriannuel 2014**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

ATTENDU que la Province de Namur est membre des intercommunales « BEP », « BEP Expansion Economique », « BEP Environnement » et « BEP Crématorium » ;

VU les statuts desdites intercommunales ;

VU la résolution du Conseil provincial du 12 novembre 2012 désignant cinq représentants provinciaux aux Assemblées générales de chacune des différentes intercommunales ;

VU le courrier daté du 8 novembre 2013 émanant de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur Général, informant la Province de Namur de la tenue d'Assemblées générales ordinaires desdites intercommunales le 17 décembre 2013 à 17H30 en la salle de Conférences du BEP - Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 Namur ;

ATTENDU que l'approbation du plan stratégique pluriannuel 2014 de ces intercommunales est inscrite à l'ordre du jour de ces Assemblées générales ;

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la province le mandat de rapporter à chaque Assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur le plan stratégique pluriannuel 2014 ;

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission transmis à sa 4^{ème} Commission ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver le plan stratégique pluriannuel 2014 des intercommunales « BEP », « BEP Expansion Economique », « BEP Environnement » et « BEP Crématorium ».

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution :

- aux Présidents des intercommunales « BEP », « BEP Expansion Economique », « BEP Environnement » et « BEP Crématorium » ;
- aux représentants provinciaux à l'Assemblée générale de ces intercommunales, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil provincial puisse être pris en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil provincial.

Namur, le 26 novembre 2013

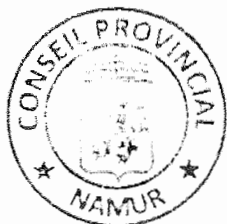
Le Directeur général


s) Valéry ZUINEN

Le Président

s) Luc DELIRE

Pour expédition conforme :
Le Directeur général,




Valéry ZUINEN

**AFFAIRE N° 208/13 : Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur
Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2013.
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

ATTENDU que la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur » ;

VU les statuts de ladite intercommunale ;

VU la résolution du Conseil provincial du 12 novembre 2012 désignant cinq représentants provinciaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale à savoir Monsieur Christophe BOMBLED, Monsieur Arnaud MAQUILLE, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Monsieur Eddy FONTAINE, Monsieur Jean-Claude NIHOUL ;

VU le courrier daté du 8 novembre 2013 émanant de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur Général, informant la Province de Namur de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur » le 17 décembre 2013 à 17H30 en la salle de Conférences du BEP, Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 Namur.

VU les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée générale :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2013 ;
2. Approbation du Plan stratégique 2014-2015-2016
3. Approbation du Budget 2014 ;
4. Désignation de Monsieur Georges BALON-PERIN en qualité d'administrateur représentant la Province en remplacement de Madame Laurence LAMBERT ;

VU sa résolution du 4 octobre 2013 relative à la présentation de la candidature de Monsieur Georges BALON-PERIN à la fonction d'administrateur au Conseil d'administration de l'Intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur » en remplacement de Madame Laurence LAMBERT ;

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la province le mandat de rapporter à chaque Assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur les points inscrits à l'ordre du jour, sachant que le point relatif au Plan stratégique fait l'objet d'un dossier spécifique ;

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2013.

Article 2 : D'approuver le budget 2014 de l'intercommunale Bureau Economique de la Province.

Article 3 : D'approuver la désignation de Monsieur Georges BALON-PERIN en qualité d'administrateur représentant la Province en remplacement de Madame Laurence LAMBERT

Article 4 : D'adresser une expédition de la présente décision :

- au Président de l'intercommunale Bureau Economique de la Province ;
- aux représentants provinciaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil provincial puisse être pris en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil provincial et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un Conseiller concernant un article quelconque de la résolution.

Namur, le 26 novembre 2013

Le Directeur général

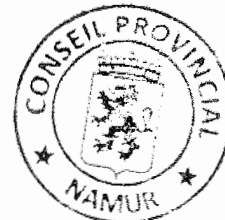
s) Valéry ZUINEN

Le Président

s) Luc DELIRE

Pour expédition conforme :
Le Directeur général,

Valéry ZUINEN



AFFAIRE N° 209/13 : Intercommunale BEP Expansion Economique
Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2013.
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

ATTENDU que la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP Expansion Economique » ;

VU les statuts de ladite intercommunale ;

VU sa résolution du 12 novembre 2012 désignant cinq représentants provinciaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale à savoir Monsieur Luc GENNART, Monsieur René LADOUCE, Monsieur Yves DEPAS, Monsieur Claude BULTOT, Monsieur Etienne BERTRAND ;

VU le courrier daté du 8 novembre 2013 émanant de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur Général, informant la Province de Namur de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale « BEP Expansion Economique » le 17 décembre 2013 à 17H30 en la salle de Conférences du BEP, Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 Namur.

VU les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée générale :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2013 ;
2. Approbation du Plan stratégique 2014-2015-2016 ;
3. Approbation du Budget 2014 ;
4. Désignation de Monsieur Benjamin Costantini en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Communes » en remplacement de Monsieur Vincent Sampaoli.
5. Désignation de Madame Laurence LAMBERT en qualité d'administratrice représentant la Province en remplacement de Monsieur Georges BALON-PERIN.

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la province le mandat de rapporter à chaque Assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur les points inscrits à l'ordre du jour, sachant que le point relatif au Plan stratégique fait l'objet d'un dossier spécifique ;

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2013.

Article 2 : D'approuver le budget 2014 de l'intercommunale BEP Expansion Economique.

Article 3 : D'approuver la désignation de Monsieur Benjamin Costantini en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Communes » en remplacement de Monsieur Vincent Sampaoli.

Article 4 : D'approuver la désignation de Madame Laurence LAMBERT en qualité d'administratrice représentant la Province en remplacement de Monsieur Georges BALON-PERIN.

Article 5 : D'adresser une expédition de la présente décision :

- au Président de l'intercommunale BEP Expansion Economique ;
- aux représentants provinciaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil provincial puisse être pris en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil provincial et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un Conseiller concernant un article quelconque de la résolution.

Namur, le 26 novembre 2013

Le Directeur général

s) Valéry ZUINEN

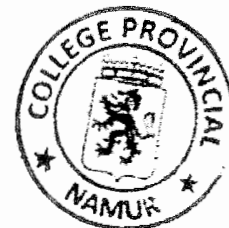
Le Président

s) Luc DELIRE

Pour expédition conforme :
Le Directeur général,



Valéry ZUINEN



AFFAIRE N° 210/13 : Intercommunale BEP Environnement
Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2013.
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

ATTENDU que la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP Environnement » ;

VU les statuts de ladite intercommunale ;

VU sa résolution du 12 novembre 2012 désignant cinq représentants provinciaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale à savoir Monsieur Pierre VUYLSTEKE, Madame Coraline ABSIL, Monsieur Philippe CARLIER, Madame Catherine COLLARD, Monsieur Michel COLLINGE.

VU le courrier daté du 8 novembre 2013 émanant de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur Général, informant la Province de Namur de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale « BEP Environnement » le 17 décembre 2013 à 17H30 en la salle de Conférences du BEP, Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 Namur.

VU les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée générale :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2013 ;
2. Approbation du Plan stratégique 2014-2015-2016 ;
3. Approbation du Budget 2014 ;

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la province le mandat de rapporter à chaque Assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur les points inscrits à l'ordre du jour, sachant que le point relatif au Plan stratégique fait l'objet d'un dossier spécifique ;

VU le rapport de sa 4ème Commission ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2013.

Article 2 : D'approuver le budget 2014 de l'intercommunale BEP Environnement.

Article 3 : D'adresser une expédition de la présente décision :

- au Président de l'intercommunale BEP Environnement ;
- aux représentants provinciaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil provincial puisse être pris en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil provincial et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un Conseiller concernant un article quelconque de la résolution.

Namur, le 26 novembre 2013

Le Directeur général

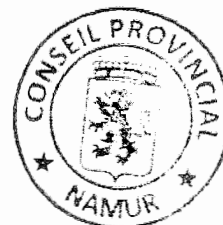
s) Valéry ZUINEN

Le Président

s) Luc DELIRE

Pour expédition conforme :
Le Directeur général,

Valéry ZUINEN



AFFAIRE N° 211/13 : Intercommunale BEP CREMATORIUM
Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2013
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

ATTENDU que la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP Crématorium » ;

VU les statuts de ladite intercommunale ;

VU sa résolution du 12 novembre 2012 désignant cinq représentants provinciaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale à savoir Madame Stéphanie THORON, Monsieur José PAULET, Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ, Monsieur Frédéric LALOUX, Monsieur Lionel NAOMÉ ;

VU le courrier daté du 8 novembre 2013 émanant de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur Général, informant la Province de Namur de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale « BEP Crématorium » le 17 décembre 2013 à 17H30 en la salle de Conférences du BEP, Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 Namur ;

VU les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2013 ;
2. Approbation du Plan stratégique 2014-2015-2016 ;
3. Approbation du Budget 2014 ;
4. Fixation des émoluments du Président et du jeton de présence des Administrateurs.

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la province le mandat de rapporter à chaque Assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur les points inscrits à l'ordre du jour, sachant que le point relatif au Plan stratégique fait l'objet d'un dossier spécifique;

VU le rapport de sa 4ème Commission ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2013.

Article 2 : D'approuver le Budget 2014 de l'intercommunale BEP Crématorium.

Article 3 : D'approuver la fixation des émoluments du Président et du jeton de présence des Administrateurs

Article 4 : D'adresser une expédition de la présente décision :

- au Président de l'intercommunale BEP Crématorium ;
- aux représentants provinciaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil provincial puisse être pris en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil provincial et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un Conseiller concernant un article quelconque de la résolution.

Namur, le 26 novembre 2013

Le Directeur général

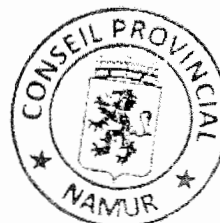
s) Valéry ZUINEN

Le Président

s) Luc DELIRE

Pour expédition conforme :
Le Directeur général,

Valéry ZUINEN



AFFAIRE N° 134/13 : Intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur ». Démission de Madame Laurence LAMBERT au poste d'administrateur. Désignation de candidats aux mandats d'administrateurs.

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

ATTENDU que la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur » ;

VU l'article L1523-15 du CDLD stipulant que :

- l'Assemblée générale nomme les membres du Conseil d'administration ;
- les administrateurs représentant les communes, provinces ou C.P.A.S. associés sont de sexe différent ;
- aux fonctions d'administrateurs réservées aux provinces ne peuvent être nommés que des membres du Conseil provincial ;
- les administrateurs représentant chaque province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du Conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du Conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales.

QUE le Gouvernement doit préciser les modalités de mise en œuvre de cette clé mais qu'aucun arrêté n'a été publié au Moniteur belge à ce jour ;

VU la circulaire du 25 mars 2013, par laquelle Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme, faisant état des nouvelles dispositions en ce qui concerne les intercommunales et rappelant qu'en vertu de l'article L2212-81 quater du CDLD un conseiller provincial ou un membre du Conseil provincial ne peut détenir plus de 3 mandats d'administrateurs rémunérés dans une intercommunale et que le nombre de mandats se calcule en additionnant les mandats rémunérés détenus au sein des intercommunales majorés, le cas échéant des mandats rémunérés dont l'élu disposerait dans ces organismes en sa qualité de conseiller communal ou de l'action ;

QU'il précise qu'il y a lieu de prendre en compte les compositions politiques de la Province et d'opérer la répartition des sièges selon le résultat du calcul de la clé d'Hondt suivant les principes inscrits à l'article L1523-15 § 3 alinéa 7 ;

ATTENDU que suite aux élections provinciales du 14 octobre 2012 et aux modifications qui en découlent dans la composition du Conseil provincial, votre Assemblée a, lors des réunions des 12 novembre 2012 et 31 mai 2013, d'une part, procédé à la nomination des représentants provinciaux à l'Assemblée générale et, d'autre part, proposé la candidature des représentants provinciaux aux mandats d'administrateurs ;

VU l'article 33 des statuts prévoyant que la Province de Namur dispose de 16 sièges au Conseil d'administration ;

VU la résolution du 31 mai 2013 du Conseil provincial procédant à la désignation de 16 candidats selon le résultat du calcul de la double clé d'Hondt suivant les principes inscrits à l'article L1523-15 § 3 alinéa 7 soit 6 MR, 5 PS, 3 CDH et 2 ECOLO à savoir :

➤ Monsieur Christophe BOMBLED	(MR)
➤ Monsieur Jean-Marie CHEFFERT	(MR)
➤ Monsieur René LADOUCE	(MR)
➤ Monsieur José PAULET	(MR)
➤ Monsieur Luc DELIRE	(MR)
➤ Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN	(MR)
➤ Monsieur Denis LISELE	(PS)
➤ Monsieur Dominique NOTTE	(PS)
➤ Monsieur Jean-Louis CLOSE	(PS)
➤ Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE	(PS)
➤ Monsieur Yvan PETIT	(PS)
➤ Monsieur Jean- Claude NIHOUL	(CDH)
➤ Monsieur Lionel NAOMÉ	(CDH)
➤ Monsieur Benoit DISPA	(CDH)
➤ Madame Laurence LAMBERT	(ECOLO)
➤ Monsieur Etienne CLEDA	(ECOLO)

VU le courrier du 5 août 2013 de Madame la Conseillère provinciale Laurence LAMBERT informant le Président du Conseil provincial, qu'à partir du 2 septembre 2013, ses nouvelles fonctions présenteront une incompatibilité avec un mandat d'administrateur au sein du BEP et présentant en conséquence sa démission comme administratrice ;

Qu'il convient donc de proposer un nouveau représentant du parti ECOLO en remplacement de Madame Laurence LAMBERT ;

VU la proposition du Collège provincial du 26 septembre 2013 ;

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ;

DECIDE

Article 1 : De présenter la candidature suivante à la fonction d'administrateur au Conseil d'administration de l'Intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur » :

Monsieur Georges BALON-PERIN en remplacement de Madame Laurence LAMBERT (ECOLO)

Article 2 : Cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales.

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Article 4 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'Intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur » ainsi qu'au candidat désigné.

Namur, le 4 octobre 2013

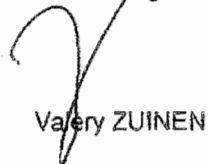
Le Directeur général

Le Président

(s) Valéry ZUINEN

(s) Luc DELIRE

Pour expédition conforme
Le Directeur général,


Valéry ZUINEN



AFFAIRE N° 204/13 : Intercommunale « BEP EXPANSION ECONOMIQUE ». Démission de Monsieur Georges BALON-PERIN au poste d'administrateur. Désignation d'un candidat au mandat d'administrateur.

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

ATTENDU que la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP EXPANSION ECONOMIQUE ».

VU l'article L1523-15 du CDLD stipulant que :

- l'Assemblée générale nomme les membres du Conseil d'administration ;
- les administrateurs représentant les communes, provinces ou C.P.A.S. associés sont de sexe différent ;
- aux fonctions d'administrateurs réservées aux provinces ne peuvent être nommés que des membres du Conseil provincial ;
- les administrateurs représentant chaque province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du Conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du Conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales.

QUE le Gouvernement doit préciser les modalités de mise en œuvre de cette clé mais qu'aucun arrêté n'a été publié au Moniteur belge à ce jour ;

VU la circulaire du 25 mars 2013, par laquelle Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme, faisant état des nouvelles dispositions en ce qui concerne les intercommunales et rappelant qu'en vertu de l'article L2212-81 quater du CDLD un conseiller provincial ou un membre du Conseil provincial ne peut détenir plus de 3 mandats d'administrateurs rémunérés dans une intercommunale et que le nombre de mandats se calcule en additionnant les mandats rémunérés détenus au sein des intercommunales majorés, le cas échéant des mandats rémunérés dont l'élu disposerait dans ces organismes en sa qualité de conseiller communal ou de l'action ;

QU'il précise qu'il y a lieu de prendre en compte les compositions politiques de la Province et d'opérer la répartition des sièges selon le résultat du calcul de la clé d'Hondt suivant les principes inscrits à l'article L1523-15 § 3 alinéa 7 ;

ATTENDU que suite aux élections provinciales du 14 octobre 2012 et aux modifications qui en découlent dans la composition du Conseil provincial, votre Assemblée a, lors des réunions des 12 novembre 2012 et 31 mai 2013, d'une part, procédé à la nomination des représentants provinciaux à l'Assemblée générale et, d'autre part, proposé la candidature des représentants provinciaux aux mandats d'administrateurs ;

VU l'article 33 des statuts prévoyant que la Province de Namur dispose de 8 sièges au Conseil d'administration ;

VU la résolution du 31 mai 2013 du Conseil provincial procédant à la désignation de 8 candidats selon le résultat du calcul de la double clé d'Hondt suivant les principes inscrits à l'article L1523-15 § 3 alinéa 7 soit 3 MR, 2 PS, 2 CDH et 1 ECOLO à savoir :

- Arnaud MAQUILLE (MR)
- Christophe BOMBLED (MR)
- Jean-Marc VAN ESPEN (MR)
- Yves DEPAS (PS)
- Eddy FONTAINE (PS)
- Michel COLLINGE (CDH)
- Etienne BERTRAND (CDH)
- Georges BALON-PERIN (ECOLO)

VU le courrier du 15 octobre 2013 de Monsieur le Conseiller provincial Georges BALON-PERIN nous informant de sa décision de démissionner de son mandat d'administrateur au BEP Expansion Economique, celui-ci ne souhaitant pas cumuler ce mandat avec celui qui vient de lui être octroyé au BEP en remplacement de Madame la Conseillère provinciale Laurence LAMBERT lors de la réunion du Conseil provincial du 4 octobre 2013 ;

Qu'il convient donc de proposer un nouveau représentant du parti ECOLO en remplacement de Monsieur Georges BALON-PERIN ;

VU la proposition du Collège provincial du 14 novembre 2013 ;

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ;

DECIDE

Article 1 : De présenter la candidature suivante à la fonction d'administrateur au Conseil d'administration de l'Intercommunale « BEP EXPANSION ECONOMIQUE » :

Madame Laurence LAMBERT en remplacement de Monsieur le Conseiller provincial Georges BALON-PERIN (ECOLO)

Article 2 : Cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales.

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Article 4 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'Intercommunale « BEP Expansion Economique » ainsi qu'au candidat désigné.

Namur, le 22 novembre 2013

Le Directeur général

s) Valéry ZUINEN

Le Président

s) Luc DELIRE

Pour expédition conforme :
Le Directeur général,



Valéry ZUINEN

N° 6 .- PARTENARIATS COMMUNAUX :

- ASPASC - Secteur des Services Médico-Médicaux - Partenariats communaux - Subventions

(Résolution du Conseil provincial du 20.12.2013)

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action Sociale et Culturelle

Rue Martine Bourtonbourt, 2

5000 NAMUR

AFFAIRE N° 226/13: ASPASC - SECTEUR DES SERVICES MEDICO-SOCIAUX - PARTENARIATS COMMUNAUX - SUBVENTIONS

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ;

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 reprenant la volonté de s'engager à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la Province de Namur ;

CONSIDERANT QU'en mars 2010, la Province de Namur a lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et leur a présenté, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de partenariats ;

CONSIDERANT QUE les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de trois critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30 %, un forfait « population » de 40 % et un forfait « cohésion sociale » de 30 % ;

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par :

- ~~La Commune de PHILIPPEVILLE~~
- La Commune de CINÉY

CONSIDERANT QUE cette demande entre dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ;

VU le rapport de sa 4^{ème} Commission ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : ~~La Convention entre la Province de Namur et la Commune de PHILIPPEVILLE, est approuvée.~~

Article 2 : La Convention entre la Province de Namur et la Commune de CINEY, est approuvée.

Article 3 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- aux bénéficiaires ;
- Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ;
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service Comptabilité ;
- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur du Service du Budget ;
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier.

Namur, le 20 décembre 2013

Le Directeur général,


Valéry ZUINEN

Le Président,


Luc DELIRE

N° 7.- PARTICIPATIONS PROVINCIALES :

- ASPASC - Secteur des Services Médico-Médicaux - Subventions
(Résolution du Conseil provincial du 20.12.2013)

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action
Sociale et Culturelle

Rue Martine Bourtonbourt, 2

5000 NAMUR

AFFAIRE N° 225/13: ASPASC – SECTEUR DES SERVICES MEDICO-SOCIAUX – SUBVENTIONS

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ;

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par :

- Le Club de jogging Bail Run
- Madame Caroline FRYs
- L'ASBL Article 27
- L'ASBL Gestion Logement NAMUR
- L'ASBL Agence Immobilière Sociale Logement Social Gestion de la région DINANT-PHILIPPEVILLE
- L'ASBL Gestion Logements des Cantons de GEMBLOUX et de FOSSES
- L'ASBL Gestion Logement ANDENNE-CINEY

CONSIDERANT QUE certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ;

VU le rapport de sa 2^{ème} Commission ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La subvention sollicitée par le Club de jogging Bail Run est refusée, au motif que l'intention de l'association de fait est louable, mais non innovante.

Article 2 : La subvention sollicitée par Madame Caroline FRYS est refusée, au motif que la Province de NAMUR ne dispose pas de budget pour financer ce type d'activités.

Article 3 : La subvention sollicitée par l'ASBL Article 27 est refusée, au motif que la Province de NAMUR ne dispose pas de budget pour financer les frais de déplacement et de séjour d'intervenants experts étrangers.

Article 4 : La Convention entre la Province de NAMUR et l'ASBL Gestion Logement NAMUR, est approuvée.

Article 5 : La Convention entre la Province de NAMUR et l'ASBL Agence Immobilière Sociale Logement Social Gestion de la région DINANT-PHILIPPEVILLE, est approuvée.

Article 6 : La Convention entre la Province de NAMUR et l'ASBL Gestion Logements des Cantons de GEMBLOUX et de FOSSES, est approuvée.

Article 7 : La Convention entre la Province de NAMUR et l'ASBL Gestion Logement ANDENNE-CINEY, est approuvée.

Article 8 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- aux bénéficiaires ;
- Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ;
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service Comptabilité ;
- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur du Service du Budget ;
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier.

Namur, le 20 décembre 2013

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Luc DELIRE

Pour expédition conforme
Valéry ZUINEN
Directeur général



N° 8 .- PERSONNEL PROVINCIAL :

- Statut pécuniaire des agents provinciaux - Annexe 4 - Modification des conditions d'accès au grade de Directeur en chef
 - (Résolution du Conseil provincial du 04.10.2013)
 - (Arrêté d'approbation de la Région wallonne du 13.12.2013)

ADMINISTRATION GENERALE
SERVICE DE GESTION DES
RESSOURCES HUMAINES
N° CP/10193/13/KF

Affaire n°122/13 : Statut pécuniaire des agents provinciaux – Annexe 4 – Modification des conditions d'accès au grade de Directeur en chef.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2212-32 § 5 stipulant que le Conseil provincial arrête le cadre des agents de l'administration provinciale et fixe les statuts administratif et pécuniaire de ceux-ci ;

VU sa résolution du 22 juin 2012, approuvée par arrêté ministériel du 12 septembre 2012, modifiant notamment, l'annexe 4 et l'article 10 de la résolution du 24 juin 1996, telle que modifiée, par laquelle les statuts organique et pécuniaire des agents provinciaux ont été fixés ;

ATTENDU que la ligne hiérarchique doit être préservée dans les services provinciaux et que leur direction doit être assurée afin de remplir les missions de service public, de développer les axes stratégiques et atteindre les objectifs déterminés dans le Contrat d'Avenir Provincial ;

ATTENDU que les conditions d'accès actuelles à la fonction de directeur en chef sont limitées à la promotion ;

VU la proposition du Collège provincial visant à recourir au recrutement lorsque le Conseil provincial a constaté que le pourvoi par promotion à la vacance d'un emploi de directeur en chef a échoué pour quelque motif que ce soit;

VU le protocole conclu en date du 26 août 2013 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du comité particulier de négociation ;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- Les conditions d'accès au grade de directeur en chef, reprises à l'annexe 4 de la résolution du 24 juin 1996, telle que modifiée, fixant les statuts organique et pécuniaire des agents provinciaux sont modifiées comme suit :

Niveau	Grade	Conditions générales	Conditions particulières éventuelles
A	Directeur en chef	<p>Promotion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Être titulaire du grade de premier attaché spécifique (classe 1 ou classe 1 bis) ou de premier directeur spécifique ; - Avoir obtenu, lors de la dernière évaluation, au moins la mention satisfaisante ; - Compter une ancienneté de 4 ans au moins à titre définitif dans l'échelle A4 sp. et/ou A5 sp. et/ou A6 sp. - Présenter une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion des candidats. <p>Mesure dérogatoire :</p> <p>En cas d'échec de la procédure de promotion pour quelque motif que ce soit, le Collège peut décider de pourvoir à la vacance par voie de recrutement.</p> <p>Les candidats devront répondre aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Être titulaire d'un titre universitaire ; - Compter une expérience utile de 10 années au moins à temps plein dans l'exercice d'une ou de plusieurs fonctions de direction dont au moins 5 ans dans une fonction directement en rapport avec le poste à pourvoir ; - Satisfaire à un examen organisé par le Collège provincial, dont le jury doit comporter des professionnels du secteur public et/ou privé dans les matières relatives au service concerné et comportant 2 épreuves, la première consistant en la rédaction d'une thèse sur un sujet en rapport avec les activités du service concerné et la seconde, en sa défense orale. <p>Des représentants du Conseil provincial et du Collège provincial seront associés au jury en qualité d'observateur ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présenter une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion des lauréats de l'examen susvisé. 	<p>En ce qui concerne la fonction de Directeur en chef de la Direction de la Santé Publique :</p> <p>L'accès à la promotion est élargi aux titulaires du grade de directeur (A5) qui compte une ancienneté de 5 ans au moins, dans ce grade, dans une des institutions relevant de la Direction de la Santé Publique et qui bénéficient d'une évaluation satisfaisante.</p>

NAMUR, LE 04/10/2013

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE PRESIDENT,

(s) V. ZUINEN

(s) L. DELIRE

Soient la présente résolution et son arrêté ministériel d'approbation insérés au Bulletin provincial Namur, le 9 janvier 2014

Le Directeur général,



J. ZUINEN

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE
ET SANTÉ**

**DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES ET DU PATRIMOINE DES POUVOIRS
LOCAUX**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES POUVOIRS LOCAUX

050201/07/FPL-3074/CL/251113/P.NAMUR-2013-1498/AM/ff

LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE,

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 7 remplacé par la loi spéciale du 13 juillet 2001 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, l'article 6 ;

Vu le protocole d'accord partiel établi à la suite de la réunion du 26 août 2013 du Comité particulier compétent pour le personnel non rémunéré par des subventions-traitements ;

Vu la résolution du Conseil provincial de Namur du 04 octobre 2013 et ayant pour objet « Statut pécuniaire des agents provinciaux – Annexe 4 – Modification des conditions d'accès au grade de Directeur en chef » (Affaire n°122/13) ;

Considérant que par cette résolution, le Conseil provincial de Namur décide de permettre le recours à du recrutement lorsque la procédure de promotion a échoué ;

Considérant que le principe reste bien celui de la promotion mais qu'il y a lieu de trouver une solution alternative lorsque ladite procédure a échoué ;

Considérant que la résolution dont question du 04 octobre 2013 ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La résolution du Conseil provincial de Namur du 04 octobre 2013 ayant pour objet « Statut pécuniaire des agents provinciaux – Annexe 4 – Modification des conditions d'accès au grade de Directeur en chef » (Affaire n°122/13) **est approuvée.**

Art. 2 : Mention du présent arrêté sera portée au registre des résolutions du Conseil provincial de Namur en marge de l'acte concerné.

Art. 3 : Le présent arrêté est notifié :

- Au Président du Collège provincial de Namur
Palais provincial
Place Saint-Aubain, 2

5000 NAMUR

Namur, le 13 DEC. 2013



Paul FURLAN

N° 9 .- POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres 2013 et 2014
- Délibérations des Conseils et Collèges communaux 2013

OBJET

COMMUNE

ANDENNE
2013

12/11/2013	Mesures de circulation et de stationnement du 12/11 au 20/12/2013 rues du Dr Parant et des Combattants à Sclayn suite à la pose de conduites de gaz
12/11/2013	Mesures de circulation et de stationnement le 13/11/2013 rue Grande France suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
12/11/2013	Mesures de circulation et de stationnement le 17/11/2013 rue du Geron à Seilles suite à l'entretien des voies sur une ligne du chemin de fer
12/11/2013	Mesures de circulation et de stationnement du 18/11/2013 pour une durée de soixante jours ouvrables rue des Echavées suite à la réalisation de décaiteurs
12/11/2013	Mesures de circulation et de stationnement le 22/11/2013 rues de Tramaka et de la Station à Seilles suite à des travaux sur le réseau de production d'eau
14/11/2013	Mesures de circulation et de stationnement le 18/11/2013 rues M. Bertrand et Vaudalgie suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
14/11/2013	Mesures de circulation et de stationnement le 15/11/2013 rue Malevè suite à des travaux sur le réseau d'électricité en urgence
18/11/2013	Mesures de circulation et de stationnement le 18/11/2013 Place des Tilleuls suite à des travaux sur un bâtiment
18/11/2013	Mesures de circulation et de stationnement le 19/11/2013 rues Bertrand et du Charbonnage suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
18/11/2013	Mesures de circulation et de stationnement du 20/11/2013 rue L. Simon et Avenue Roi Albert suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
18/11/2013	Mesures de circulation et de stationnement le 19/12/2013 rue Fr. Jassogne à Seilles suite à l'organisation d'un marché de Noël
20/11/2013	Mesures de circulation et de stationnement le 26/11/2013 rue de Chaussée Moncheur suite à des travaux sur le réseau de distribution d'eau
20/11/2013	Mesures de circulation et de stationnement le 22/11/2013 rue Frère Orban suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
20/11/2013	Mesures de circulation et de stationnement les 21 et 22/11/2013 rue Bertrand suite à des travaux de réparation de canalisations en trottoir
20/11/2013	Mesures de circulation et de stationnement du 25/11/2013 pour une période de vingt et un jours ouvrables suite à des travaux de remplacements de canalisations
20/11/2013	Mesures de circulation et de stationnement du 26/11 au 13/12/2013 rue de la Ferme à Seilles suite à des fouilles de raccordement sur le réseau du gaz
20/11/2013	Mesures de circulation et de stationnement les 16, 20, 21 et 22/12/2013 rue Piaco F. Moini à Landenne Peit-Warét suite à l'organisation d'un marché de Noël
21/11/2013	Mesures de circulation et de stationnement les 16, 20, 21 et 23/12/2013 Grand Place à Sclayn suite à l'organisation d'un marché de Noël
21/11/2013	Mesures de stationnement le 22/11/2013 rue Defmet suite à la réservation de deux emplacements de parking
21/11/2013	Mesures de circulation et de circulation du 26/11/2013 pour une durée de quinze jours ouvrables rues de la Fontaine et Halvossart à Seilles suite à la pose de câbles et gaines pour le réseau téléphonique
21/11/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 25/11/2013 pour une durée de quinze jours ouvrables Quai des Fusiliés suite à la réalisation de fouilles dans le trottoir pour un câble du réseau téléphonique/Internet
21/11/2013	Mesures de stationnement le 23/11/2013 rue Bertrand suite à un déménagement
21/11/2013	Mesures de circulation et de circulation le 28/11/2013 rue Janson suite au démontage d'une guie
21/11/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 14/12/2013 rues du Pont et d'Hermy suite à un désaménagement et emménagement
25/11/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 09/12/2013 rue A. Hennin suite à des travaux sur le réseau de production d'eau
25/11/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 25 au 29/11/2013 rues du Châlet et de l'Hôpital et Chaussée de Ciney et Place Tombu suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
25/11/2013	Mesures de stationnement le 30/11/2013 rue des Trois Frères à Bornieville suite à un dénégement
25/11/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 05 au 12/12/2013 rue des Chardonnerets à Seilles suite à un raccordement à l'épout
25/11/2013	Mesures de circulation du 02 au 20/12/2013 le long de la RN90 Namur-Huy dans le sens Namur-Huy Route de Liège à Thon suite à des travaux de sécurisation
26/11/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 02/12/2013 rue Janson suite au démontage d'une guie
26/11/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 28/11/2013 rues de Thon et Chaudin suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
26/11/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 02/12/2013 rue du Baly et Place F. Moini suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
27/11/2013	Mesures de circulation du 29/11 au 02/12/2013 sur la RN90 HK 91,7 à hauteur du carrefour avec la RN942 ET SUR LA RN90 BK 82,9 à hauteur de la RN942 à Thon suite à des travaux de sécurisation
27/11/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 02/12/2013 au 01/03/2014 sur la RN921 rue de Velaine dans la descente de Landenne afin de régler la circulation suite à des travaux
27/11/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 03/12/2013 rue du Charbonnage suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
29/11/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 04/12/2013 rue de Louze suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
29/11/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 04/12/2013 rues Fond de Bousalle et Salm suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
3/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 04/12/2013 Chaussée de Ciney suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
3/12/2013	Mesures de stationnement du 09 au 13/12/2013 rue Ch. Labrière suite une réflexion de toiture
4/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 04/12/2013 rue des Trois Fêtes suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
5/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 06/12/2013 rues Rochette et Sur la Heppa suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
5/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 10/12/2013 rue d'Horsailles suite à des travaux sur le réseau de production d'eau
5/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 05/12/2013 rue de la Houssale suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
5/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 03/12/2013 rues de Gramplim, Despreetz et des Moudins suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
6/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 13 au 24/12/2013 Place F. Moini à Landenne (Peit Warét) suite à l'organisation du Marché de Noël
9/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 11 au 20/12/2013 rue du Repas à Peit Warét et rue Troka à Landenne suite à l'équipement de la nouvelle ZAE en eau
9/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 20/12/2013 au 30/06/2014 rues des Marais, Bois d'Achelet et de Heppa à Seilles suite au placement d'un égoûtage en vue de l'amélioration des voiries
9/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 20/12/2013 au 01/07/2014 rue de la Gare à Namêche suite au placement d'une clôture de chantier sur le trottoir afin d'effectuer des travaux dans un immeuble
9/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 10/12/2013 rues de la Station et des Meuniers suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
9/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation les 14 et 15/12/2013 rue des Presses suite à une demande de fermeture de ladite voirie
10/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 17 au 19/12/2013 rue Salm suite à des travaux sur le réseau de production d'eau
10/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 18/12/2013 rue Crefcoeur à Bornieville suite à des travaux de construction pour quatre habitations
10/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 12/12/2013 rue Chawagne suite à des travaux sur le réseau de production d'eau
10/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 10/12/2013 rue des Trois Fêtes et rue de l'île des Béguines le 11/12/2013 suite à des travaux d'ouverture de voiries pour le réseau téléphonique
11/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 20/12/2013 au 01/07/2014 rue de la Gare à Namêche suite au placement d'une clôture de chantier sur le trottoir pour travaux
12/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 13/12/2013 rue de Velaine à Landenne suite à la fermeture d'une voirie communale dans le cadre de la construction d'une habitation
12/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 16/12/2013 au 16/01/2014 rues du Ruisseau et Fond de Warret à Vezin suite à des travaux de pose de fibre optique pour le réseau téléphonique

12/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 13/12/2013 rue du Châlet suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
12/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 12/12/2013 rue des Trois Frères suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
12/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 16 au 24/12/2013 rue Bertrand et rue F. Hendrichol à Seilles suite à des fouilles de raccordement sur le réseau de gaz
13/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 16/12/2013 Chaussée de Ciney suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
16/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 17/12/2013 rues Saint-Barbe et du Pele. Tierno suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
16/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 28/12/2013 rue du Pont suite à un démantèlement et à l'occupation de la voirie
16/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 17 au 20/12/2013 Chaussée de Ciney suite à des travaux sur le réseau de production d'eau
16/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 17 au 31/12/2013 rues du Repos et de Fontillas à Petit Waré suite à la pose de canalisations
16/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 18/12/2013 rue Janson suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
16/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 06/01/2014 pour une période de deux ans des deux côtés de la rue Brun et Place des Tilleuls
17/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 19/12/2013 rue de Coubutin suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
19/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 19/12/2013 rue Neuve suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
19/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 23/12/2013 rue Despreetz suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
19/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 23/12/2013 rue de Lustin suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
19/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 20/12/2013 à triangle des rues de Tramaka et du Polissart à Seilles suite à des travaux de raccordements
20/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 20/12/2013 rues Salm et Neuf Moulins suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
20/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation les 24, 30 et 31/12/2013, les 02 et 03/01/2014 dans diverses rues de la Commune
20/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 06 au 31/01/2014 rue Janson suite à des travaux de gros œuvre
20/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 13 au 24/01/2014 rue Criefcoeur à Bonneville suite à des travaux de construction de quatre habitations
20/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation les 06 et 07/01/2014 rue de Petit-Warét à Landenne suite à des travaux sur le réseau de production d'eau
23/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 23/12/2013 pour une durée de trois semaines Place du Chapitre suite à des travaux de transformation
23/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 13/01/2014 rue de Fontenelle à Seilles suite à des travaux sur le réseau de production d'eau
23/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 06 au 20/01/2014 rue Brun suite à des travaux d'extension de canalisation du réseau gaz
23/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 06 au 30/01/2014 rues Dr Parent et des Combattants à Sclayn suite à la pose de conduites de gaz
2014	
3/01/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 11/01/2014 rue Charles Epalatte suite à un démantèlement
3/01/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 07/01/2014 rues Vigna, du Rivage et Janson suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
3/01/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 06/01/2014 rue du Château d'eau et Avenue Roi Albert suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
06/01/20014	Mesures de stationnement et de circulation le 09/01/2014 rue du Levant suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
06/01/20014	Mesures de stationnement et de circulation le 08/01/2014 Chaussée Moncheur suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
06/01/20014	Mesures de stationnement et de circulation le 07/01/2014 rue J. Evraud suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
7/01/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 09/01/2014 rues de Thon, Janson, des Moutins, de Porwez et Place des Tilleuls suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
7/01/2014	Mesures de stationnement le 09/01/2014 rue Brun suite à la réalisation de travaux privés
9/01/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 09/01/2014 rue St-Maurice et le 13/01/2014 rue du Levant suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
9/01/2014	Mesures de stationnement le 13/01/2014 Place des Tilleuls suite à un démantèlement suite à la réalisation de travaux privés
9/01/2014	Mesures de stationnement du 10 au 31/01/2014 Place du Chapitre suite à la réalisation de travaux privés
9/01/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 10/01/2014 rues R. Dieudonné et de Bonneville suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
9/01/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 13 au 17/01/2014 rue de la Fontaine à Seilles suite à des fouilles de raccordement sur le réseau de gaz
9/01/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 13/01/2014 pour une période de vingt jours ouvrables Quai des Fusillés suite à la réalisation d'une fouille dans le trottoir pour le réseau de télécommunications
10/01/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 10/01 au 30/06/2014 dans diverses rues de la Commune de Seilles suite au placement d'un égouttage et à l'ameublement des voiries
10/01/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 13 au 17/01/2014 Quai des Fusillés suite à des travaux de voirie
10/01/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 13/01/2014 pour une période de cinq jours ouvrables rue de la Fontenelle à Seilles suite à des travaux de voirie dans le cadre d'un raccordement aux égouts
13/01/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 15/01/2014 rue St-Maurice et le 13/01/2014 rue F. Morin suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
14/01/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 14 au 17/01/2014 rue Malvo suite à des travaux de voirie
14/01/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 20/01/2014 pour une période de trois mois rue Sous Meuse à Namèche suite à des travaux sur le réseau de production d'eau
14/01/2014	Mesures de circulation et de stationnement les 14 et 15/01/2014 rue de A. Hennin suite à des travaux sur le réseau de production d'eau
14/01/2014	Mesures de circulation et de stationnement les 14 et 15/01/2014 rue de Rouvroy à Bonneville suite à des travaux sur le réseau de production d'eau
15/01/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 16/01/2014 rue du Muguet suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
15/01/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 16/01/2014 rue du Château suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
15/01/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 16/01/2014 rues du Trou Perdu et Neuve suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
15/01/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 20/01 au 07/02/2014 rue Warnier à Seilles suite à des fouilles de raccordement sur le réseau de gaz
15/01/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 16/01/2014 rue L. Simon suite à une rupture de canalisation
16/01/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 17/01/2014 pour une durée de 10 jours rue de Rouvroy à Bonneville suite à une réparation d'un câble téléphonique
16/01/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 20/01/2014 rues Chaudin et de Bruyère suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
16/01/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 20 au 24/01/2014 rue Hermontroix suite à des travaux de nettoyage de voirie
17/01/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 20/01/2014 rues du Rivage et du Muguet et Avenue Reine Elisabeth suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
20/01/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 20/01/2014 pour une durée de quinze jours calendrier au croisement des rues Lion Fontaine et Grosse suite à des travaux de renforcement de la berge du ruisseau d'Andenne à l'aide d'enrochements
20/01/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 22/01/2014 rue des Pipiers suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
20/01/2014	Mesures de stationnement et de circulation le 20/01/2014 rue du Try suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
2013	
13/11/2013	Mesures de circulation du 14 au 22/11/2013 rue des Fusillés suite à la présence d'un container sur la chaussée

29/11/2013	Mesures de stationnement du 02 au 04/12/2013 rue du Centre suite à la rénovation d'une habitation
29/11/2013	Mesures de stationnement du 09 au 23/12/2013 Avenue de Namur suite à des travaux de raccordement gaz
29/11/2013	Mesures de circulation le 07/12/2013 rue des Héros suite à un déménagement
21/2/2013	Mesures de stationnement du 02 au 13/12/2013 rue des Capucins suite à la rénovation de toiture et au placement d'un échafaudage
3/12/2013	Mesures de stationnement du 04 au 20/12/2013 rue Saint-Gilles suite à des travaux de raccordement gaz
5/12/2013	Mesures de stationnement du 16 au 18/12/2013 rue Piervernie suite à la pose d'une véranda
5/12/2013	Mesures de circulation le 09/12/2013 rue des Héros suite au déchargement de matériaux
5/12/2013	Mesures de circulation et de stationnement du 07/12/2013 au 06/01/2014 Place Monseu suite au placement d'une tonnelle sur la chaussée
5/12/2013	Mesures de circulation et de stationnement les 05 et 06/12/2013 rue des Stations suite à la réparation de la voirie
6/12/2013	Mesures de stationnement le 09/12/2013 Place des Capucins suite à l'organisation de funérailles
7/12/2013	Mesures de stationnement le 13/12/2013 rue Tienna à la Justice suite à un raccordement du réseau de distribution d'eau
7/12/2013	Mesures de stationnement le 13/12/2013 rue du Tilleul suite à une livraison de bois
9/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation les 23 et 30/12/2013 rues N. Hauzeur et des Héros suite à l'organisation des deux derniers marchés de décembre
10/12/2013	Mesures de stationnement les 16 et 17/12/2013 rue du Centre suite à un déménagement
13/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 15 au 19/12/2013 dans diverses rues de la Commune suite au chahier mobile pour le cadastre de l'épouttage
13/12/2013	Mesures de stationnement du 18 au 31/12/2013 Place Monseu suite à l'organisation du Marché de Noël
16/12/2013	Mesures de stationnement le 19/12/2013 rue du Commerce suite à l'abattage d'un arbre
19/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 13/12/2013 au 09/01/2014 Place Monseu suite au placement d'un chapiteau pour les fêtes de fin d'année
19/12/2013	Mesures de stationnement le 27/12/2013 rue Courte suite à un déménagement
19/12/2013	Mesures de stationnement le 21/12/2013 rue du Commerce suite à un déménagement
19/12/2013	Mesures de circulation du 06/01 au 28/02/2014 sur la N4 dans les deux sens suite à l'entretien du balisage
30/12/2013	Mesures de stationnement les 30 et 31/12/2013 rue du Commerce suite à la rénovation d'une maison
2014	
3/01/2014	Mesures de stationnement le 06/01/2014 rue M. Moirion suite à un déménagement
3/01/2014	Mesures de stationnement du 07 au 09/01/2014 rue Verte Voie suite au placement d'un contenant sur la chaussée
3/01/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 07 au 21/01/2014 rue C. Balhasar suite à un raccordement au gaz
3/01/2014	Mesures de stationnement le 04/01/2014 rue du Commerce suite à un déménagement
3/01/2014	Mesures de stationnement du 07 au 21/01/2014 rue E. Dinot suite à un raccordement au gaz
3/01/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 15 au 30/01/2014 rue du Saintin suite à un raccordement au gaz
3/01/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 15 au 30/01/2014 rue Piervernie suite à la réparation d'une laque
6/01/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 06 au 20/01/2014 dans diverses rues de la Commune suite à un chantier mobile pour le cadastre de l'épouttage
7/01/2014	Mesures de stationnement le 14/01/2013 rue Courte suite à une livraison de marchandises
7/01/2014	Mesures de stationnement les 11 et 12/01/2014 rue de l'Univers suite à un déménagement
7/01/2014	Mesures de stationnement du 08/01 au 08/02/2014 rue Piervernie suite à la rénovation d'une maison
7/01/2014	Mesures de stationnement le 09/01/2014 rue du Commerce suite à une livraison de marchandises
9/01/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 09 au 31/01/2014 rue de Barvaux et Place d'Odenas suite à des travaux d'éclairage public
9/01/2014	Mesures de stationnement du 01/02 au 03/03/2014 rue du Centre suite à la rénovation complète d'une habitation
13/01/2014	Mesures de circulation les 15 et 16/01/2014 rue d'Ormalus suite à la rénovation complète d'une habitation
14/01/2014	Mesures de stationnement et de circulation les 20 et 21/01/2014 rue du Bombonnier suite à un remplacement de toiture
14/01/2014	Mesures de stationnement du 15/01 au 15/04/2014 rue du Commerce suite à la rénovation d'une maison
14/01/2014	Mesures de stationnement du 18 au 21/01/2014 rue Piervernie suite à un déménagement
14/01/2014	Mesures de stationnement du 30/01 au 14/02/2014 rue Courte suite à un raccordement gaz
14/01/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 20 au 24/01/2014 rue du Jorjoy suite à un raccordement d'eau
14/01/2014	Mesures de stationnement le 15/01/2014 rue N. Hauzeur et Place des Capucins suite à un nettoyage de voirie
16/01/2014	Mesures de stationnement du 27/01 au 27/02/2014 rue du Bois Marguerite suite à un raccordement électrique
16/01/2014	Mesures de stationnement le 18/01/2014 rue Piervernie suite à un déménagement
17/01/2014	Mesures de circulation le 22/02/2014 Grand Route suite à l'organisation d'une marche aux flambeaux
DINANT	
2013	
8/11/2013	Mesures de circulation et de stationnement le 15/11/2013 rue R. Himmer suite à des travaux de raccordement à l'égoût (ouverture de trottoir et voirie)
14/11/2013	Mesures d'autorisation du 15 au 20/11/2013 Chemin des Sovet à Thyens suite au placement d'un contenant sur la chaussée
14/11/2013	Mesures de circulation et de stationnement le 19/11/2013 rue A. Daoust suite à des travaux de raccordement avec ouverture du trottoir et voirie
15/11/2013	Mesures de circulation et de stationnement le 19/11/2013 rue R. Himmer suite à des travaux de raccordement avec ouverture du trottoir et voirie
20/11/2013	Mesures de circulation le 20/11/2013 au carrefour du Quai JB Culot et la rue des Orfèvres suite à des travaux de réfection de voirie
21/11/2013	Mesures de circulation du 26 au 28/11/2013 sur la HN938 du carrefour des rues de la Station et Brossia jusqu'au carrefour de la Route de Philippeville et Chemin des Conscs suite à des travaux électriques sur une ligne aérienne
21/11/2013	Mesures de circulation et de stationnement entre le 22 et le 24/11/2013 rue E. le Boulenger suite à un déménagement
26/11/2013	Mesures de circulation du 28/11 au 03/12/2013 rue A. Sax devant la Collégiale suite à des travaux d'urgence
26/11/2013	Mesures de circulation le 27/11/2013 rue En Fléq suite à une ouverture de voirie et trottoir
29/11/2013	Mesures de circulation du 05 au 13/12/2013 Chaussée d'Yvoir suite à des travaux en voirie pour une réparation de canalisations
4/12/2013	Mesures de circulation du 04 au 06/12/2013 aux carrefours Quai JB Culot avec les rues B. Devigne et des Orfèvres suite à des travaux de réfection en la pose de tarmac

25/11/2013	Mesures de circulation du 27/11/2013 jusqu'à la fin des travaux rue de la Cour à Marodrat suite au remplacement d'un raccordement à la distribution d'eau
26/11/2013	Mesures de circulation du 25 au 29/11/2013 rue des Fusillés suite à la présence d'un contenant sur la chaussée
27/11/2013	Mesures de stationnement les 26 et 27/11/2013 Chaussée de Namur à Anevoise suite des travaux de débâtement
28/11/2013	Mesures de circulation du 02 au 23/12/2013 rue de Mahareme à Denee suite à des travaux de pose de conduite pour le réseau de distribution d'eau
28/11/2013	Mesures de circulation du 28/11/2013 jusqu'à la fin des travaux rue Florid Fossé à Bioul suite à des travaux de rénovation d'un site
11/12/2013	Mesures de circulation du 18 au 20/12/2013 rue Rouchat à Bioul suite à des travaux de raccordement l'épout
27/12/2013	Mesures de circulation les 30 et 31/12/2013 rue Saint-Roch à Bioul suite à des travaux de réparation
2014	
9/01/2014	Mesures de circulation du 13 au 17/01/2014 rue Ribot suite à des travaux d'aménagement
9/01/2014	Mesures de circulation du 13/01/2014 jusqu'à la fin des travaux en sens unique dans le village de Haut-le-Waesta suite à la pose de câbles HT et BT, câbles et fibre optique pour les réseaux téléphoniques
15/01/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 14 au 21/01/2014 rue Parapet à Bioul suite à la présence d'un contenant sur la voie
17/01/2014	Mesures de stationnement du 20 au 24/01/2014 Place communale suite à la présence d'un contenant sur la voie
17/01/2014	Mesures de circulation du 21/01/2014 jusqu'à la fin des travaux rue de Wainant à Bioul suite à des travaux de réparation de fuite d'eau
21/01/2014	Mesures de circulation les 22 et 23/01/2014 rue de Reuillon à Bioul suite à des travaux de réparation de fuite d'eau
ASSESSÉ	
2013	
15/11/2013	Mesures de circulation le 01/10/2013 sur deux chemins communaux à Maillon suite à l'organisation d'une chasse
10/12/2013	Mesures de circulation les 14 et 15/12/2013 dans le sentier SB39 à Sart-Bernard suite à la fermeture de ladite voie pour travaux d'abatage
10/12/2013	Mesures de circulation les 21 et 22/12/2013 dans le sentier SB39 à Sart-Bernard suite à la fermeture de ladite voie pour travaux d'abatage
13/12/2013	Mesures de circulation et de stationnement du 16 au 20/12/2013 rue du Pré à l'Aulne suite à des travaux d'époutage et d'aménagement de devanture
23/12/2013	Mesures de stationnement les 27 et 28/12/2013 Chaussée de Marche suite à démolition
BIEVRE	
2013	
13/11/2013	Mesures de circulation du 20/11/2013 jusqu'à la fin des travaux rue des Misères suite à des travaux de pose de câble
18/11/2013	Mesures de circulation du 25/11/2013 jusqu'à la fin des travaux rue de la Waele suite à des travaux de pose de câble pour le réseau électrique
2013	
12/11/2013	Mesures de stationnement du 25/11 au 09/12/2013 rue du Tienne à la Justice suite à des travaux de soufflage de fibre optique pour le réseau téléphonique
12/11/2013	Mesures de stationnement le 23/11/2013 Avenue Schlogel suite à un démolition
12/11/2013	Mesures de stationnement du 28/11 au 11/12/2013 Rempart de la Tour suite à des travaux de raccordement au gaz pour le réseau électrique
12/11/2013	Mesures de stationnement du 15 au 30/11/2013 rue du Centre suite à des travaux de raccordement au gaz pour le réseau électrique
12/11/2013	Mesures de stationnement du 28/11 au 11/12/2013 rue Sauvonnère suite à des travaux de raccordement au gaz pour le réseau électrique
12/11/2013	Mesures de circulation du 13/11 au 27/12/2013 sur la N4 dans les deux sens suite à l'entretien du balisage
12/11/2013	Mesures de stationnement du 14 au 15/11/2013 rue Saint-Gilles suite à des travaux d'accotement en tarmac
12/11/2013	Mesures de circulation et de stationnement le 01/12/2013 dans diverses rues du Centre suite à l'organisation de la foire
14/11/2013	Mesures de stationnement et de stationnement le 20/11/2013 rue des Tanneurs suite à un démolition
14/11/2013	Mesures de stationnement du 23/11 au 27/12/2013 Place Mousseu suite au placement d'un chalet sur le domaine public
14/11/2013	Mesures de stationnement le 07/12/2013 rue Courtojeio suite à un démolition
14/11/2013	Mesures de circulation les 14 et 15/11/2013 rue de Stée à Brabant suite à l'entretien du passage à niveau
14/11/2013	Mesures de stationnement le 23/11/2013 rues Courtojeio et des Dominicaines suite à un démolition
14/11/2013	Mesures de stationnement du 22 au 25/11/2013 rue de Barvaux suite au placement de deux chateaux
14/11/2013	Mesures de circulation le 15/12/2013 rue de la Closerie suite à l'organisation de la Veillée de Noël
14/11/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 02 au 04/12/2013 rue Piervenne suite à la pose d'une veranda
21/11/2013	Mesures de stationnement du 25/11 au 08/12/2013 rue Piervenne suite à la démolition d'un ancien bâtiment
21/11/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 29/11 au 02/12/2013 Place Mousseu suite au placement d'un chapiteau pour la Saint Eloi
21/11/2013	Mesures de stationnement du 29/11/2013 au 15/01/2014 Place E. Vandervelde suite au placement d'une tonnelle sur la voie publique
21/11/2013	Mesures de stationnement le 28/11/2013 Place Roi Baudouin suite à l'organisation de la Fête de la Saint Eloi
21/11/2013	Mesures de stationnement du 02/01/2014 rue des Stalton suite à un raccordement électrique
22/11/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 02 au 06/12/2013 Place Mousseu et rue 11 Février suite au plantation d'arbres
22/11/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 02 au 20/12/2013 rue du Cortée à Ciney-Haversin suite au remplacement d'une conduite d'eau sur deux cents mètres
25/11/2013	Mesures de stationnement du 26/11 au 24/12/2013 rue des Héros suite à la rénovation d'un appartement
25/11/2013	Mesures de stationnement le 28/11/2013 rue Saint-Barbe suite à la rénovation d'une maison
26/11/2013	Mesures de stationnement le 27/11/2013 Chemin sous le Courtil suite à un raccordement de production d'eau
26/11/2013	Mesures de stationnement les 03 et 04/12/2013 rue Saint-Gilles suite à des travaux d'accotement en tarmac
26/11/2013	Mesures de stationnement le 01/12/2013 rue Courtojeio suite au placement d'une tonnelle sur le domaine public
26/11/2013	Mesures de stationnement du 04 au 20/12/2013 rue de Namur suite à des travaux de raccordement gaz et électrique
28/11/2013	Mesures de circulation du 07 au 08/12/2013 Route de Rochefort suite à des travaux d'entretien sur un passage à niveau
28/11/2013	Mesures de stationnement du 13 au 15/12/2013 rue du Commerce suite à un démolition
28/11/2013	Mesures de stationnement les 13 et 14/12/2013 rue A. Delooz suite à un démolition
28/11/2013	Mesures de stationnement les 13 et 14/12/2013 rue A. Delooz suite à un démolition
28/11/2013	Mesures de circulation du 29/11 au 01/12/2013 rue d'Omalus suite à un démolition
28/11/2013	Mesures de stationnement le 30/11/2013 rue Piervenne suite à la rénovation de maison
28/11/2013	Mesures de stationnement du 02 au 06/12/2013 rue des Ormes suite au placement d'un contenant sur la chaussée

4/12/2013	Mesures de circulation entre le 04 et le 06/12/2013 Avenue W. Churchill suite à des travaux
4/12/2013	Prorogation jusqu'au 13/12/2013 des mesures de circulation du 08/10/2013 Quai JB Cuiot, de la Place Patenier à la rue B. Devigne prévues du 10 au 31/10/2013 relatives à des travaux de pose de collecteurs
5/12/2013	Mesures de circulation le 07/12/2013 Place Palenier suite à un démenagement
6/12/2013	Mesures de circulation les 12 et 13/12/2013 Zoning de la Voie Cultrée à Sorennes suite à une ouverture de voirie
6/12/2013	Mesures de circulation les 09 et 10/12/2013 rue Saint Jacques suite à des travaux de voirie
20/12/2013	Mesures de circulation et de stationnement les 22 et 23/12/2013 rue de Taviet à Sorennes suite à la présence des habitants
20/12/2013	Mesures de circulation le 21/12/2013 rue Wiertz suite à un déménagement et à la présence d'un camion et d'un élévateur sur la chaussée
30/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 06 au 31/01/2014 rue Grande suite à des travaux de renouvellement des conduites de gaz
30/12/2013	Mesures de circulation le 10/01/2014 rue Leveau suite à des travaux en accotement pour le réseau de distribution d'eau
2014	
6/01/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 08/01/2014 Quai JB Cuiot suite à la présence d'un camion et d'un élévateur sur la chaussée
9/01/2014	Mesures de circulation et de stationnement du 20 au 24/01/2014 rue Fétis suite à des travaux en voirie
FLORENNES	
2013	
26/11/2013	Mesures de circulation du 28/11/2013 jusqu'à la fin des travaux rue St Flacore à Saint-Aubin suite à des travaux de voirie
27/11/2013	Mesures de stationnement le 03/12/2013 Place Verte suite à un démenagement
29/11/2013	Mesures de circulation du 10 au 12/12/2013 rue St Wathère à Herpinne suite à des travaux de raccordement électrique
9/12/2013	Mesures de stationnement le 11/12/2013 Place de l'Hôtel de Ville suite à l'organisation de funérailles
9/12/2013	Mesures de stationnement le 16/12/2013 Place Verte suite à un démenagement
11/12/2013	Mesures de stationnement le 13/12/2013 Avenue J. Lahaye suite à un démenagement
2014	
2/01/2014	Mesures de circulation le 06/01/2014 rue du Chesle à Saint-Aubin suite à des travaux de raccordement à l'égout
6/01/2014	Mesures de stationnement et de circulation du 09 au 24/01/2014 Grand Run à Morlainé suite à des travaux de toiture
7/01/2014	Mesures de circulation du 13/01 au 13/02/2014 rue du Vivéroux suite à la réparation d'une taque d'égout
13/01/2014	Mesures de stationnement le 16/01/2014 Avenue J. Lahaye suite à la présence du discobus
GEMBLoux	
2013	
27/11/2013	Mesures de circulation et de stationnement du 04/12/2013 au 17/01/2014 rue d'Aische en Refail à Grand-Leez suite à des travaux de réalisation de trottoirs
28/11/2013	Mesures de circulation et de stationnement du 02 au 20/12/2013 rue de l'Europe à Ernage suite à des travaux de pose de câbles pour le réseau téléphonique
4/12/2013	Mesures de circulation et de stationnement du 06 au 17/01/2014 rue des Pâqueurtes à Loncée suite à des travaux de remplacement de poteau électrique
4/12/2013	Mesures de circulation et de stationnement du 06 au 17/01/2014 rue de Florival aux Isnes suite à des travaux de remplacement de poteau électrique
4/12/2013	Mesures de circulation et de stationnement du 18/12/2013 au 03/01/2014 Chaussée Romaine suite à des travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
4/12/2013	Mesures de circulation et de stationnement du 18/12/2013 au 03/01/2014 rue de Florival aux Isnes suite à des travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
5/12/2013	Mesures de stationnement du 10 au 24/12/2013 le long du Passage des Deportés suite à l'organisation du Marché de Noël
5/12/2013	Mesures de circulation et de stationnement du 06 au 13/12/2013 rue des Pâqueurtes à Loncée suite à des travaux de remplacement de poteau électrique
9/12/2013	Mesures de stationnement du 10/12/2013 pour une période de quarante jours ouvrables sur une partie de la Route de Chénoment à Corroy-le-Château suite à des travaux de pose de câbles pour le réseau électrique
9/12/2013	Mesures de stationnement du 10/12/2013 pour une période de quarante jours ouvrables sur une partie de la Route de Chénoment à Corroy-le-Château suite à des travaux de pose de câbles pour le réseau électrique
11/12/2013	Mesures de circulation du 13 au 15/12/2013 rue du Zémont à Loncée suite à l'organisation d'un marché de Noël
11/12/2013	Mesures de circulation le 14/12/2013 rue G. Masset suite au stationnement d'un camion en voirie pour un démenagement
12/12/2013	Mesures de circulation entre le 16 au 20/12/2013 Chaussée de Charleroi suite à l'entretien des pompes et de l'éclairage situés dans les citernes du tunnel sous le chemin de fer
16/12/2013	Mesures de circulation du 16 au 24/12/2013 Place de l'Hôtel de Ville suite à l'organisation du Marché de Noël
2014	
6/01/2014	Mesures de circulation le 09/01/2014 rue du Hut Mai suite à l'installation d'une grue de levage pour la pose du hourdis sur un chantier
8/01/2014	Mesures de circulation et de stationnement les 13 et 14/01/2014 rue d'Aische en Refail à Grand-Leez suite à des travaux de réalisation de trottoirs
8/01/2014	Mesures de circulation du 09 au 31/01/2014 rues de l'Abbaye et de la Coyotte à Loncée suite à la pose d'un égout en voirie
8/01/2014	Mesures de circulation le 11/01/2014 rue Try Colou suite à des travaux d'isolation
HASTIERE	
2013	
10/10/2013	Mesures de circulation le 11/10/2013 rue du Pont Simon à Agimont suite à l'organisation d'une battue de chasse
10/10/2013	Mesures de circulation et de stationnement le 13/10/2013 rues du Cumunt, J. Poucet, devant l'église et Huella des Biaux à Hermeton sur Meuse suite à l'organisation de la fête de Saint-Hubert
21/10/2013	Mesures de circulation et de stationnement du 30/10 au 30/11/2013 rue F. Champet à Hastière-par-Dela suite à des travaux de toitures
28/10/2013	Mesures de circulation et de stationnement le 11/11/2013 rues du Manoir et du Monument à Agimont suite à l'organisation d'un jogging populaire
28/10/2013	Mesures de stationnement le 31/10/2013 rue M. Lospagne suite à un démenagement
4/11/2013	Mesures de circulation et de stationnement du 04/11/2013 jusqu'à la fin des travaux Vieille Route de Givet à Hastière-Lavaux suite à des travaux pour le remplacement de raccords en fonte avec terrassements en voirie
8/11/2013	Mesures de stationnement du 13/11/2013 jusqu'à la fin des travaux rue de Meuse à Waulsort suite à des travaux pour le remplacement d'un raccordement avec terrassements en accotement
12/11/2013	Mesures de circulation du 14/11 au 06/12/2013 sur le pont de Heer suite à des travaux de rénovation du tablier
14/11/2013	Mesures de stationnement du 18/11/2013 jusqu'à la fin des travaux rue des Villas suite à des travaux pour la réparation d'une fuite
18/11/2013	Mesures de circulation du 19 au 23/12/2013 rue d'Anthee à Hastière-Lavaux suite à l'organisation des Fêtes Lumineuses
18/11/2013	Mesures de circulation du 02 au 04/12/2013 rue d'Inzémont suite à un raccordement électrique
19/11/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 30/11/2013 Place St-Georges à Agimont suite à l'organisation de la fête de Saint-Nicolas
21/11/2013	Mesures de stationnement du 25/11/2013 jusqu'à la fin des travaux Plaine Hécrear suite à une réparation d'une fuite avec terrassements en accotement
22/11/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 04/12/2013 jusqu'à la fin des travaux rue du Heirdaux à Heer suite à des travaux relatifs à un nouveau raccordement avec terrassements en voirie
2/12/2013	Mesures de circulation les 3 et 4/12/2013 rue du Heirdaux à Waulsort suite à des travaux de raccordement
18/12/2013	Mesures de circulation rue du Charreau à Waulsort suite à un démenagement

HAVELANGE

2013	Mesures de circulation du 30/09/2013 jusqu'à la fin des travaux rue du Marais à Mieret suite à des travaux d'aménagement d'un trottoir
13/08/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 23 au 27/08/2013 rue L. Marechal suite à l'organisation de festivités
22/08/2013	Mesures de circulation du 28/08/2013 jusqu'à la fin des travaux du 28/08/2013 rue de la Chapelle à Verlée suite à des travaux
26/08/2013	Mesures de circulation du 30/09 au 11/10/2013 rue des Cinq Tilleuls suite à des travaux de branchement électrique et TVD
29/08/2013	Mesures de circulation les 08 et 09/09/2013 Avenue de Crèl suite à l'organisation de festivités
30/06/2013	Mesures de circulation le 06/10/2013 dans diverses rues de la Commune suite à l'organisation de festivités
3/09/2013	Mesures de circulation du 04/09/2013 jusqu'à la fin des travaux Route de Méan à Maffe suite à des travaux de forage
6/09/2013	Mesures de circulation du 09/09/2013 jusqu'à la fin des travaux Rue de la Station afin de faciliter le passage d'un camion de déblaiement
10/09/2013	Mesures de circulation du 24/09/2013 jusqu'à la fin des travaux rue Homazeé à Flostoy suite à des travaux de pose de gaine
10/09/2013	Mesures de circulation du 24/09/2013 jusqu'à la fin des travaux rue Homazeé à Flostoy suite à des travaux de pose de câbles
10/09/2013	Mesures de circulation du 11 au 15/10/2013 rue Renaissance suite à l'organisation de la kermesse annuelle
24/09/2013	Mesures de circulation du 23/09/2013 jusqu'à la fin des travaux Grand Route afin de permettre le déversement d'un camion de béton
30/09/2013	Mesures de circulation et de stationnement le 18/10/2013 rue Ocolina suite à l'organisation d'un cross pour les enfants
7/10/2013	Mesures de circulation le 16/10/2013 rue de la Fontaine suite à un démnagement
9/10/2013	Mesures de circulation du 28/10/2013 jusqu'à la fin des travaux rue de la Houssière suite à des travaux de remplacement de candélabres
10/10/2013	Mesures de circulation du 14 au 30/10/2013 rue Buzin à Verlée suite à des travaux de mise en service d'une cabine
21/10/2013	Mesures de circulation du 21/10/2013 jusqu'à la fin des travaux rue de la Houssière suite à des travaux de pose de câbles
26/10/2013	Mesures de circulation du 28/10 au 28/11/2013 rue Homazeé à Flostoy suite à des travaux de pose de câbles
6/11/2013	Mesures de circulation du 04/11/2013 jusqu'à la fin des travaux rue Chemin de Baisy à Flostoy suite à des travaux de raccordement
26/11/2013	Mesures de circulation du 12/11/2013 jusqu'à la fin des travaux rue du Val d'Or à Maffe suite à des travaux d'assainissement
18/11/2013	Mesures de circulation du 02/12/2013 jusqu'à la fin des travaux rue Renaissance à Mieret et rue Saint-Donat suite à des travaux de pose de câbles fibre optique
16/12/2013	Mesures de circulation le 13/12/2013 rue de Hielme suite à l'organisation de festivités
HOUJET	Mesures de circulation du 16/12/2013 jusqu'à la fin des travaux rue du Val d'Or à Maffe suite à des travaux
2013	
28/11/2013	Mesures de circulation le 29/12/2013 sur les voies, chemins et sentiers communaux tant forestiers que de plaines de la Commune suite à l'organisation de hautes
21/2/2013	Mesures de circulation et de stationnement le 14/12/2013 rue du Tchaouna à Masnil-St-Basias suite à l'organisation du Marché de Noël
21/2/2013	Mesures de circulation et de stationnement du 11 au 16/12/2013 Place de la Gare dans son entièreté suite à l'organisation du Marché de Noël
9/12/2013	Mesures de circulation le 29/12/2013 sur les voies, chemins et sentiers communaux tant forestiers que de plaines de la Commune suite à l'organisation de chasse de Fofnia
11/12/2013	Mesures de circulation le 17/12/2013 sur les voies, chemins et sentiers communaux tant forestiers que de plaines de la Commune suite à l'organisation de chasse de Hornet
2014	
15/01/2014	Mesures de circulation et de stationnement le 18/01/2014 Place de la Gare suite à une manifestation
LA BRUYERE	
2013	
25/11/2013	Mesures de circulation le 29/11/2013 rue des Boscailles à Warioux suite au placement d'un éleveur au niveau du pont surplombant l'E411
25/11/2013	Mesures de circulation du 25/11/2013 jusqu'à la fin des travaux rue de s Laderes suite à des travaux sur une ligne HT
6/12/2013	Mesures de circulation du 08 au 12/12/2013 dans la portion de la rue Cannevaux depuis le carrefour des rues de la Spaumette et du Moulin à Saint-Denis suite à des travaux de réparation de ladite voirie
20/12/2013	Mesures de circulation les 11 et 12/01/2014 dans la portion de la rue du Hazon à Ervignes suite à l'organisation d'une fête de quartier
31/12/2013	Mesures de circulation et de stationnement le 06/01/2014 entre les rues du Noly à Bovesse et du Bat de Suarigon à Saint-Denis suite à des travaux d'entretien d'une antenne de télécommunication
2014	
17/01/2014	Mesures de circulation le 17/01/2014 dans le chemin de liaison en béton reliant la rue de la Dime à Rbisnes au carrefour des rues des Fermes, de la Roncée et du Rousseau à Bovesse suite à des travaux de HT
OHEY	
2013	
23/12/2013	Mesures de circulation et de stationnement du 23/12/2013 jusqu'à la fin des travaux dans diverses rues de la Commune suite à des problèmes de voirie
ONRAYE	
2013	
28/11/2013	Mesures de circulation entre le 02 et le 13/12/2013 rue de la Montagne à Gerin suite à des travaux de raccordement pour le réseau téléphonique
28/11/2013	Mesures de circulation le 03/12/2013 rue de la Bruyère à Sommière suite à des travaux de raccordement à l'égoutage
13/12/2013	Mesures de circulation du 17/12/2013 jusqu'à la fin des travaux Route de Wellen suite à des travaux de réparation du réseau de distribution d'eau sur une conduite
ROCHEFORT	
2013	
27/11/2013	Mesures de stationnement les 13 et 14/12/2013 Place Sainte-Marguerite entre la rue du Maurier et l'accès à la cour de l'Institut Jean XXIII suite à l'organisation d'un marché de Noël à Jennelle
4/12/2013	Mesures de stationnement du 09 au 22/12/2013 sur le parking de la Place Albert 1er suite à l'organisation d'une animation de Noël
4/12/2013	Mesures de circulation le 21/12/2013 rue du Repas à Wavreilles suite à l'organisation d'une animation de Noël
4/12/2013	Mesures de stationnement du 13 au 15/12/2013 rue de Betogne suite à l'établissement d'un village de Noël
23/12/2013	Mesures de circulation les 28 et 29/12/2013 rue des Vallennes suite à l'organisation d'une festivité de quartier
VRESSE S/S	
2013	
14/10/2013	Mesures de circulation du 15/10/2013 jusqu'à la fin des travaux sur la RR810 entre les villages de sugny et de Pussemange suite au procédé de l'exploitation de bois

24/10/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 24/10/2013 sur la route régionale Membres-Sugny suite à l'organisation d'un cortège funéraire
6/11/2013	Mesures de circulation les 12, 13, 14, 18 et 19/11/2013 sur la route régionale Membres-Sugny suite au dégagement de voiries encombrées par la végétation
19/11/2013	Mesures de circulation du 20 au 22/11/2013 sur la route communale dite Tourte de Corbion à une exploitation de bois de chauffage
19/11/2013	Mesures de circulation du 22/11/2013 jusqu'à la fin des travaux sur le Pont de la Membré suite au placement d'un chemin de câbles
21/11/2013	Mesures de circulation le 26/11/2013 sur la route communale reliant Vressou à Conrad suite à des travaux forestiers
13/12/2013	Mesures de circulation le 14/12/2013 sur la RN935 entre Membres et le "Moulin Simonis" suite à la réalisation d'abatage d'arbres
13/12/2013	Mesures de circulation du 16 au 18/12/2013 sur la "Vieille route de Corbion" à Sugny suite à des travaux forestiers
17/12/2013	Mesures de circulation les 24 et 25/12/2013 rue Sainte Agathe à Latorêt suite à l'organisation d'une crèche vivante
19/12/2013	Mesures de circulation du 06 au 09/01/2014 entre la gare d'Orchimont et le "Pont des Deux Eaux" suite à des travaux forestiers
20/12/2013	Mesures de circulation le 25/12/2013 rue Th Dalogne à Aule suite à l'organisation de l'arrivée du Père Noël
24/12/2013	Mesures de circulation du 24/12/2013 jusqu'à la fin de l'enlèvement des encombrants suite à la chute d'arbres sur la voirie
WALCOURT	
29/10/2013	Mesures de stationnement du 18/11/2013 jusqu'à la fin des travaux rue des Gradins à Thy-le-Château suite à des travaux d'ouverture de fouilles en voirie afin d'effectuer des modifications sur les câbles téléphoniques
29/10/2013	Mesures de stationnement et de circulation les 05 et 06/11/2013 Grand Rue à Somzée suite à des travaux de terrassement pour raccordement électrique
31/10/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 04/11/2013 jusqu'à la fin des travaux rue Champosse à Yves-Gomezée suite à des travaux de terrassement en voirie pour réparation d'une fuite d'eau
31/10/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 07/11/2013 jusqu'à la fin des travaux Domaine du Punont à Chastres suite à des travaux de terrassement en accotement
31/10/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 06/11/2013 jusqu'à la fin des travaux rue des Monthys à Thy-le-Château suite à des travaux de terrassement de part et d'autre de la voirie
4/11/2013	Mesures de circulation du 04/11/2013 jusqu'à la fin des travaux rue Capitaine Aviatour Goblet à Piry suite à l'effondrement d'un mur
5/11/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 09/11/2013 Place communale à Somzée suite à l'organisation d'une opération voitures tonneaux
6/11/2013	Mesures de stationnement et de circulation les 15 et 16/11/2013 rue Saint-Pierre à Tarcienne suite à l'organisation d'un repas de famille
8/11/2013	Mesures de circulation et de stationnement du 13/11/2013 jusqu'à la fin des travaux rue Ry del Praille à Somzée suite à des travaux de terrassement en accotement
8/11/2013	Mesures de circulation du 12/11/2013 jusqu'à la fin des travaux rue de la Vieille Ferme à Chastres suite au placement d'une grue sur la voirie
12/11/2013	Mesures de circulation les 12 et 13/11/2013 rue des Rouges Terres à Yves Gomezée suite à des travaux de branchement électrique et TVD avec traversée de voirie
14/11/2013	Mesures de circulation et de stationnement du 20/11/2013 jusqu'à la fin des travaux rue du Gouvernement à Fontenelle suite à des travaux de fouille ouverte en voirie
18/11/2013	Mesures de circulation le 19/11/2013 Grand Rue à Lanefte suite à la coupe d'un arbre dangereux
19/11/2013	Mesures de circulation du 20/11/2013 jusqu'à la fin des travaux rue Sainte Face à Tarcienne suite à des travaux sur perruis Grand Rue à Lanefte suite à la coupe d'un arbre dangereux
19/11/2013	Mesures de circulation le 19/11/2013 Route des Barrages suite à des travaux de marquages au sol
21/11/2013	Mesures de circulation et de stationnement rue de Thuillies à Castillon/Mentenne suite à des travaux pour pose de câble pour le réseau téléphonique
21/11/2013	Mesures de stationnement les 22 et 23/11/2013 rue des Batlis à Lanefte depuis le pont jusqu'à la grille du parking du hall omnispot suite à l'organisation d'une soirée
22/11/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 03/12/2013 jusqu'à la fin des travaux rue de Chastres à Gourdinne suite à des travaux de distribution d'eau
22/11/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 05/12/2013 jusqu'à la fin des travaux rue des Rouges Terres à Yves-Gomezée suite à des travaux de distribution d'eau
22/11/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 09/12/2013 jusqu'à la fin des travaux rue de Thuillies à Castillon suite à des travaux de terrassement en accotement
27/11/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 05/12/2013 jusqu'à la fin des travaux rue de Namur à Thy-le-Château suite à des travaux de terrassement en accotement
27/11/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 29/11/2013 jusqu'à la fin des travaux rue des Plantains à Chastres suite à des travaux de terrassement en accotement
27/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 03/12/2013 Grand Rue à Somzée suite à l'organisation de funérailles
3/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 04 au 06/12/2013 rue des Monthys à Thy-le-Château suite à des travaux de terrassement avec passage d'obus pour un raccordement électrique
4/12/2013	Mesures de circulation du 05/12/2013 jusqu'à la fin des travaux rue du Buvernet à Clermont suite à des travaux de raccordement d'eau
9/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 10 au 13/12/2013 rue Tierno du Moulin à Lanefte suite à des travaux de raccordement à égout
9/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 11/12/2013 jusqu'à la fin des travaux rue Sainte-Rolende à Tarcienne suite à des travaux d'ouverture de fouilles en voirie pour des modifications sur les câbles téléphoniques
10/12/2013	Mesures de stationnement du 10 au 20/12/2013 rue Saint-Pierre suite à des travaux de tollure
10/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 13/12/2013 Place de l'Hôtel de Ville suite à l'organisation du concert de Noël
13/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 18/12/2013 jusqu'à la fin des travaux Domaine du Punont à Chastres suite à des travaux de terrassement en accotement
13/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 16/12/2013 jusqu'à la fin des travaux rue des Marchais à Somzée suite à des travaux de terrassement en voirie pour réparation d'une fuite d'eau
13/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 17/12/2013 jusqu'à la fin des travaux rue Alvaux suite à des travaux de terrassement en voirie pour réparation d'une fuite d'eau
13/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 16/12/2013 jusqu'à la fin des travaux rue des Sarazins à Fraite suite à des travaux de terrassement en voirie pour réparation d'une fuite d'eau
16/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 18/12/2013 rue de la Basilique suite à un démantèlement
17/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 19/12/2013 rue des Nollines à Thy-le-Château suite à des travaux pour l'inspection de la station de pompage
17/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 17/12/2013 jusqu'à la fin des travaux rue Sainte-Rolende à Tarcienne suite à des travaux d'ouverture de fouilles en voirie pour des modifications sur les câbles téléphoniques
17/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 19/12/2013 Grand Place suite au placement d'une gune télescopique

DELIBERATIONS DES CONSEILS ET/OU COLLEGES COMMUNAUX

COMMUNE	OBJET
<u>ANHEE</u> 2013	Mesures de stationnement du 19 au 23/12/2013 Place Vaxelaire à Bioul suite à l'organisation d'un Marché de Noël
19/11/2013	Mesures de stationnement le 22/11/2013 sur la Place en contrebas de l'Eglise à Bioul suite à l'organisation d'une messe de funérailles
4/12/2013	Mesures de circulation du 10 au 13/12/2013 rue Rouchat à Bioul suite à des travaux de raccordement d'égout
18/12/2013	Mesures de stationnement du 06/01 au 06/02/2014 entre la Place communale et la rue Grande suite à l'aménagement du réseau basse tension souterrain
30/12/2013	Mesures de stationnement du 16 au 21/01/2014 rue d'Ermeton à Denée suite au placement d'un container pour travaux
<u>DINANT</u> 2013	
14/11/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 18 au 22/11/2013 rue Saint-Jacques suite à des travaux d'ouverture de trottoir et voirie pour réhabilitation de raccordement
21/11/2013	Mesures de circulation le 28/12/2013 rue du Prieuré suite à l'organisation des Fêtes de fin d'année
28/11/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 06/12/2013 rue Coster suite à des travaux de remplacement de châssis et au placement d'un élévateur sur la chaussée
28/11/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 04 au 06/12/2013 rue du Plais de Justice en sa partie basse suite à des travaux de réflexion de revêtement
5/12/2013	Prorogation des mesures de stationnement et de circulation du 28/11/2013 jusqu'au 13/12/2013 rue Coster suite à des travaux de remplacement de châssis et au placement d'un élévateur
<u>FLORENNES</u> 2013	
3/12/2013	Mesures de stationnement le 14/12/2013 Place de l'Hôtel de Ville suite à l'organisation du Marché de Noël
<u>GEDINNE</u> 2013	
10/12/2013	Mesures de circulation du 11 au 17/12/2013 rue du Centre à Louette-St-Pierre suite à l'organisation du Marché de Noël
<u>GESVES</u> 2013	
19/11/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 20/11/2013 Chaussée de Grampinne suite à des travaux
19/11/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 20 au 22/11/2013 Chaussée de Grampinne à Faulx les Tombes suite à des travaux de remise en conformité de l'évacuation des eaux usées
19/11/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 19/11/2013 dans diverses rues de Hallinne suite à des travaux de soufflage de fibre optique pour le réseau téléphonique
19/11/2013	Mesures de stationnement et de circulation entre le 20 et 22/11/2013 Chaussée de Grampinne suite à des travaux de voirie pour la réflexion du tarmac
19/11/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 04 au 06/12/2013 rue Petit Pourrain suite à des travaux de terrassement pour raccordement électrique
19/11/2013	Mesures de circulation le 24/11/2013 rue du Centre à Sorée suite à l'organisation d'une fête privée
27/11/2013	Mesures de circulation et de stationnement du 28/11/2013 au 31/01/2014 Chaussée de Grampinne suite à des travaux dans une école
27/11/2013	Mesures de circulation et de stationnement le 01/12/2013 rue Grande Commune suite à l'organisation d'un cross annuel
27/11/2013	Mesures de circulation et de stationnement du 28/11 au 02/12/2013 rue Surhuy suite à la pose d'une maison
27/11/2013	Mesures de circulation et de stationnement du 05 au 07/12/2013 rue du Sabotier à Faulx les Tombes suite à des travaux de terrassement pour un raccordement électrique
<u>HAMOIS</u> 2013	
31/07/2013	Mesures de circulation le 01/08/2013 jusqu'à la fin des travaux rue des Papillons à Frisée suite à des travaux de terrassement
6/08/2013	Mesures de circulation le 06/08/2013 jusqu'à la fin des travaux rue du Tonnelier et Chaussée de Namur suite à des travaux
6/08/2013	Mesures de circulation le 15/08/2013 rue Saint Roch à Monin suite à l'organisation d'une fête de quartier

7/08/2013	Mesures de circulation le 08/08/2013 jusqu'à la fin des travaux rue de Monin à Achet suite à des travaux de raccordements
7/08/2013	Mesures de circulation le 19/08/2013 jusqu'à la fin des travaux rue des Papillons à Frisée suite à des travaux de terrassement
9/08/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 18/08/2013 dans diverses rues de la Commune suite à l'organisation d'une épreuve sportive
9/08/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 01/09/2013 dans diverses rues de la Commune suite à l'organisation d'une épreuve sportive
9/08/2013	Mesures de circulation et de stationnement le 02/09/2013 jusqu'à la fin des travaux Chaussée de Liège suite à des travaux de pose pour le réseau électrique
21/10/2013	Mesures de stationnement et de circulation les 06 et 07/10/2013 rue de Champion à Schatlin suite à l'organisation de la kermesse
10/10/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 28/10/2013 jusqu'à la fin des travaux rue de Miécret suite à des travaux de pose pour le réseau téléphonique
10/10/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 12 au 14/10/2013 rue Saint-Pierre suite à l'organisation de la kermesse
10/10/2013	Mesures de stationnement du 22/10/2013 jusqu'à la fin des travaux Chaussée de Huy à Natoye suite à des travaux en voirie
11/10/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 15 au 22/10/2013 Place du Presbytère et rue de Sponin à Natoye suite à l'organisation de la kermesse
16/10/2013	Mesures de circulation du 25 au 28/10/2013 sur un tronçon de la rue d'Achet à Achet suite à l'organisation de la kermesse
22/10/2013	Mesures de stationnement du 28/10/2013 jusqu'à la fin des travaux rue des Papillons à Frisée suite à des travaux en voirie
25/10/2013	Mesures de circulation le 28/10/2013 jusqu'à la fin des travaux rue des Papillons à Frisée suite à des travaux de terrassement
31/10/2013	Mesures de circulation les 13 et 14/11/2013 rue des Rocailles à Natoye suite à des travaux d'entretien au PN78
31/10/2013	Mesures de circulation et de stationnement du 04/11/2013, jours scolaires uniquement rue du Centenaire à Mohiville en raison de "sécurité de passage"
7/11/2013	Mesures de circulation du 13/11/2013 jusqu'à la fin des travaux sur la N4 suite à des travaux d'entretien
21/11/2013	Mesures de circulation du 23/11/2013 jusqu'à la fin des travaux Chaussée de Marche à Emptinne à des travaux d'abattages d'arbres en bordures de voirie
21/11/2013	Mesures de circulation du 01/12/2013 jusqu'à la fin des travaux rue du Pont à Natoye suite à des travaux de branchement d'électricité en bordure de voirie
<u>OHEY</u>	
<u>2013</u>	
12/11/2013	Ratification de l'ordonnance de police temporaire du 7/11/2013 relative aux mesures de circulation du 09/11/2013 rue Henri-Chêne suite à l'organisation d'une balade contée
12/11/2013	Ratification de l'ordonnance de police temporaire du 6/11/2013 relative aux mesures de stationnement du 06/11/2013 rue en Rendarche suite à des travaux
18/11/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 21/11/2013 rue Marteau suite à l'assemblage d'un immeuble préfabriqué
25/11/2013	Ratification de l'ordonnance de police temporaire du 18/11/2013 relative aux mesures de circulation et de stationnement du 21/11/2013 rue Marteau suite à l'assemblage d'un immeuble
25/11/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 25/11/2013 rue de la Bouchaille suite à l'arrachage de betteraves
25/11/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 26/11/2013 rue Clair-Champs suite à des travaux de toiture
25/11/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 29/11/2013 sur tous les chemins et sentiers donnant accès à une propriété de Monge au départ des rues de Gesves et de Reppe suite à
25/11/2013	Mesures de circulation du 26/11/2013 au 14/03/2014 dans diverses rues de la Commune en prévision de conditions climatiques hivernales difficiles
26/11/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 27/11/2013 rue Clair-Champs suite à des travaux de toiture
28/11/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 02/12/2013 rue Clair-Champs suite à des travaux de toiture
2/12/2013	Ratification des mesures de stationnement et de circulation du 25/11/2013 pour le 26/11/2013 relative à la rue Clair-Champs pour à des travaux de toiture
2/12/2013	Ratification des mesures de stationnement et de circulation du 25/11/2013 pour le 25/11/2013 à la rue de la Bouchaille suite à l'arrachage de betteraves
2/12/2013	Ratification des mesures de stationnement et de circulation du 26/11/2013 pour le 27/11/2013 à la rue Clair-Champs suite à des travaux de toiture
9/12/2013	Ratification de mesures de stationnement et de circulation du 28/11/2013 pour le 02/12/2013 rue Clair-Champs suite à des travaux de toiture
<u>ROCHEFORT</u>	
<u>2013</u>	
27/11/2013	Mesures de circulation le 25/10/2013 à Jemelle suite à l'organisation d'une activité éducative
27/11/2013	Mesures de circulation le 03/11/2013 à Han-sur-Lesse suite à la bénédiction des animaux
27/11/2013	Mesures de circulation le 06/11/2013 à Rochefort suite à l'organisation d'un enterrement
27/11/2013	Mesures de circulation le 23/11/2013 à Rochefort suite à l'organisation de battues de chasse
2/12/2013	Mesures de stationnement et de circulation le 11/01/2014 dans diverses rues de la Commune suite à l'organisation d'une course pédestre
<u>WALCOURT</u>	

2013	
31/10/2013	Mesures de stationnement le 03/12/2013 Place communale à Tarcienne suite à l'installation d'un camion d'outillage Direct-Delta
14/11/2013	Mesures de circulation du 18 au 22/11/2013 et du 09 au 13/12/2013 rue de la Thyria à Thy-le-Château suite à des travaux de remplacement de poteaux électriques
28/11/2013	Mesures de stationnement et de circulation du 09 au 20/12/2013 rue de la Station suite au placement d'une grue et d'un container sur la chaussée pour des travaux de toitures
<u>YVOIR</u>	
2013	
13/11/2013	Mesures de circulation le 14/11/2013 rue Tachet des Combes suite à des travaux sur le réseau électrique
18/11/2013	Mesures de circulation du 19/11/2013 pour une durée de dix jours ouvrables rue d'Evrehailles suite à des travaux de réhabilitation de raccordements d'eau
18/11/2013	Mesures de circulation du 26 au 28/11/2013 rue du Pont à Godinne suite au placement d'un container sur la chaussée
18/11/2013	Mesures de stationnement le 21/11/2013 rue Sur Champpt suite à un emplacement prévu pour un car médical
21/11/2013	Mesures de circulation les 25 et 26/11/2013 rue du Bouchat à Spontin suite à la présence d'un container sur la chaussée
21/11/2013	Mesures de circulation du 22/11 au 23/12/2013 au plus tard rue du Vieux Château à Dorinne suite à des travaux de pose de câbles pour le réseau téléphonique
21/11/2013	Mesures de circulation le 25/11/2013 dans diverses rues et Allées de la Commune suite à des travaux de fouille entraînant l'encombrement des dites voiries
25/11/2013	Mesures de stationnement le 06/12/2013 sur le parking devant une salle à Spontin suite à la venue du Muséeobus
25/11/2013	Mesures de circulation le 30/11/2013 Chemin de Poilvache à Evrehailles suite à des essais de véhicules de rallye
27/11/2013	Mesures de circulation du 05/12/2013 jusqu'à la fin des travaux rue Tachet des Combes suite à des travaux sur le réseau électrique
27/11/2013	Mesures de circulation le 04/12/2013 rue Fumy suite à une intervention en voirie pour le réseau de production d'eau
27/11/2013	Mesures de circulation du 04 au 06/12/2013 Avenue de Champalle suite à des travaux de réparation de conduites de refoulement sur la RN947
29/11/2013	Mesures de circulation du 02 au 06/12/2013 rue Pays de Liège à Durnal suite à des travaux en cours et à la présence d'une grue sur la voirie
2/12/2013	Mesures de circulation du 02 au 06/12/2013 rue d'Evrehailles suite à des travaux de réhabilitation de raccordements d'eau
2/12/2013	Mesures de stationnement le 07/12/2013 devant un garage communal de la cour du Maka suite à l'évacuation de matériel pour l'organisation d'un marché de Noël
4/12/2013	Mesures de circulation le 14/12/2013 rue Bois des Loges suite à l'organisation d'une festivité de Noël

N° 10 .- REGLEMENT COMMUNAL :

- BIEVRE : Charte de «Bien vivre ensemble» - Règlement général de police -
Modification
(Délibération du Conseil communal du 09.12.2013)

TITRE I

Les infractions communales passibles de sanctions administratives

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions et compétences de la commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Art. 1 – Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

a. **"Espace public"** :

- I. voirie, chemins de petite et de grande vicinalité, en ce compris les accotements et les trottoirs ;
- II. les abords des cités de logements et des bâtiments accessibles au public (supérettes, cinémas, écoles,...);
- III. les parcs, cimetières, plaines et aires de jeux.

b. **"Espace privé"**: les propriétés des particuliers, personnes physiques ou morales de droit privé, accessibles ou non au public.

c. **"Voie publique"** : la voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs.

d. **"Trottoir"** : s'entend de l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement et destiné au cheminement des piétons.

e. **"Accotement"** : s'entend de l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.

f. **"Immeubles"**: les biens qui, par leur nature ou par leur destination, ne peuvent être transportés d'un lieu à un autre sans altération de leur substance (ex : voirie, fonds de terre, bâtiments, etc.).

g. **"Meubles"**: les biens qui, par leur nature, peuvent se transporter, soit d'eux-mêmes, soit par l'effet d'un agent extérieur (ex : véhicules, animaux, objets inanimés, etc.).

h. **"Commune"** : la Commune de BIEVRE.

i. **"Collège"** : le Collège communal de BIEVRE.

j. **"Nuit"** : de 22 heures à 07 heures.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 9 décembre 2013

Présents : Mmes et MM. David CLARINVAL : Député-Bourgmestre-Président ;
André COPINE, Vinciane ROLIN : Echevins ;
Thierry LEONET : Président du CPAS ;
~~Lue~~ VINCENT, Francis MARTIN, Aline DIDIER, Jeannine PONCELET-DOUNY,
Jeaninne CATIAUX, Michaël MODAVE, Angélique LABBE et Franz GERARD :
Conseillers communaux ;
Michelle MALDAGUE : Directrice Générale.

OBJET : Charte de ""Bien vivre ensemble"" - Règlement général de Police - Modification

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu le Règlement Général de Police arrêté par le Conseil Communal le 06 avril 2006, modifié le 04 octobre 2007 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30;

Vu les articles D.160 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.167 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (NLSAC), publiée au moniteur belge du 1^{er} juillet 2013 ;

Considérant que les communes ont pour mission de s'assurer du bon respect des législations en matière d'environnement;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales;

Considérant que le Règlement Général de Police est un document qui doit évoluer afin de correspondre aux problèmes vécus dans la commune ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

D'adopter le Règlement Général de Police de Bièvre comme suit :

Art. 2 – Injonctions

Toute personne se trouvant sur l'espace public ou dans tout lieu, privé ou public, accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des agents qualifiés, données en vue de :

1°. faire respecter les dispositions légales et réglementaires;

2°. maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques et la commodité de passage sur la voie publique ;

3°. faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en danger. La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en cas de flagrant délit ou crime.

Art. 3 – Autorisations – délais – respect

§ 1^{er}. Sauf spécification contraire dans l'article concerné, toute demande d'autorisation d'une activité ou acte quelconque concerné par le présent règlement doit parvenir au Bourgmestre au plus tard **un mois** calendrier avant ladite activité.

Le Bourgmestre ou le Collège communal, selon le cas, peut prendre en considération des demandes introduites hors délais en cas d'urgence.

§ 2. Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la Commune.

Elles peuvent aussi être suspendues ou retirées par le Bourgmestre ou le Collège communal selon le cas, lorsque l'intérêt général l'exige ou lorsque le titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article L1122-33 (CDLD).

§ 3. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la salubrité ou la propreté publiques.

La Commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§ 4. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile, ...).

- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile,...).

Dans ces deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police.

CHAPITRE 2 - DE LA PROPETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

SECTION 1 - DES PROPRIETES PRIVEES

Art. 4 – Propriété privée

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défailants, et à leurs frais.

Art. 5 – Responsabilité

La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

SECTION 2 - AFFICHAGE

Art. 6 – Affiches et autocollants

§ 1^{er}. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, il est interdit d'apposer ou de faire apposer des affiches, des autocollants, des panneaux, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des «papillons» en tout lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et du propriétaire du terrain.

§ 2. Sans préjudice des ordonnances de police prises par les autorités administratives, les affichages à caractère électoral peuvent être posés aux endroits déterminés par le Collège communal.

§ 3. Les affiches ou les autocollants apposés en contravention au présent règlement seront enlevés d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 7 – Dégradations

Sans préjudice de l'art. 560, 1^o, du code pénal, il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader ou altérer les affiches ou les autocollants, que ceux-ci aient ou non été posés avec l'autorisation de l'autorité.

SECTION 3 - TROTTOIRS, ACCOTEMENTS ET ENTRETIEN DES PROPRIETES

Art. 8 – Nettoyage de la voie publique

§ 1^{er}. Les trottoirs, accotements et filets d'eau devant les immeubles doivent être entretenus et maintenus en état de propreté, afin notamment d'éviter l'accumulation de végétations spontanées et autres éventuels déchets. Cette obligation de propreté incombe :

1. pour les immeubles habités, aux propriétaires, copropriétaires, locataires, simples occupants, à la copropriété ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
2. pour les immeubles non affectés à l'habitation, aux concierges, portiers, gardiens, ou personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux et à défaut aux propriétaires ;
3. pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou locataire.

§ 2. Les matières ou objets résultant du nettoyage doivent être ramassés et évacués.

§ 3. Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler l'eau, sciemment, sur la voie publique.

§ 4. En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit déblayé ou rendu non glissant. Dans le cas d'une habitation pluri-familiale, tous les occupants de l'habitation, sans distinction entre eux, sont assujettis à cette obligation.

Pour les routes dont la largeur n'excède pas 7 mètres, aucun dépôt de neige, même provisoire, ne peut être fait sur la chaussée. Les neiges doivent être évacuées au fur et à mesure du déblaiement des trottoirs ou amoncelées au bord du trottoir sans débordement sur la chaussée.

Art. 9 – Préparation de matériaux

Les personnes appelées à confectionner du béton ou du mortier sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue.

SECTION 4 - CAMPS DE VACANCES

Art. 10 – Définitions

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'accès des Mouvements de Jeunesse aux bois communaux, l'organisation des camps de vacances est régie par le présent article.

On entend par :

- **Camp de vacances** : tout séjour de plus de 48 heures continues d'un groupe organisé de 15 personnes minimum, sauf lorsque le séjour est organisé dans un lieu d'hébergement (hôtel, camping, village de vacances, auberge de jeunesse, gîte) ou lorsque le groupe est composé principalement d'une famille.
- **Bailleur** : la personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe de jeunes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.
- **Locataire** : le(s) responsable(s), personne(s) majeur(s) qui, solidairement, au nom du groupe de jeunes, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain pendant la durée du camp de vacances.

Art. 11 – Obligations du Bailleur

Pour pouvoir mettre à dispositions des bâtiments ou des terrains pour des camps de vacances, le bailleur doit:

- 1°. se conformer au règlement relatif à la taxe communale pour la collecte des déchets et assurer l'enlèvement des déchets provenant des camps de vacances ;
- 2°. veiller à ce que le bâtiment où sont organisés des camps de vacances soit conforme aux normes légales de sécurité et de prévention. Un rapport du Commandant du service d'incendie compétent attestera la conformité du ou des bâtiments ;
- 3°. avoir souscrit, avant le début du camp et pour toute sa durée, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment/terrain concerné et de veiller à ce que, en cas d'urgence, les véhicules des services de secours puissent accéder sans encombre au terrain/bâtiment ;
- 4°. alimenter en eau potable l'endroit où se déroule le camp de vacances. En cas d'utilisation de citernes ou réservoirs d'eau, leur remplissage incombe au propriétaire qui ne peut pas utiliser à cet effet les pompes « fermiers » ;
- 5°. respecter les conditions de sécurité, de salubrité et d'hygiène, telles que fixées par la législation en la matière ;
- 6°. fournir les perches de bois nécessaires à la construction du mobilier sous tente ;
- 7°. interdire totalement, en vue d'empêcher toute nuisance par le bruit, l'installation de haut-parleurs, l'utilisation de mégaphones et la diffusion de musique amplifiée sur le lieu du camp pendant les heures nocturnes, soit de 22 heures à 7 heures et les dimanches et jours fériés ;
- 8°. informer le locataire de l'existence du présent règlement et de lui soumettre à la signature ;
- 9°. remettre une copie du présent règlement signé au moins 3 jours avant le début du camp de vacances : au locataire et à l'administration communale de Bièvre (rue de Bouillon, 39 à 5555 Bièvre).

Art. 12 – Obligations du Locataire

Le locataire tel que défini à l'article 10 doit :

- 1°. au moins 3 jours avant le début du camp de vacances, introduire auprès de l'administration communale :
 - une déclaration d'organisation d'un camp de vacances ;
 - un certificat de bonne vie et mœurs datant de moins de quinze jours ;
 - une liste de tous les participants comprenant l'identité, la date de naissance et l'adresse.

Cette déclaration mentionne :

- a) le nom, prénom et adresse de la personne majeure responsable du camp de vacances ainsi que le numéro de téléphone auquel il aura accès et sera accessible, en permanence, durant toute la durée du camp ;
- b) le cas échéant, la dénomination et l'adresse de l'association ou de l'organisme qui organise le camp de vacances ;
- c) les informations relatives au contrat d'assurance, pris par l'organisateur, en vue de couvrir sa responsabilité civile et celles des participants pour les dommages causés à des tiers ;
- d) l'adresse de l'endroit et/ou le nom du lieu-dit (+ le n° de parcelle cadastrale) où se déroulera le séjour ;

2°. assurer une présence effective au sein du camp de vacances. Celui-ci pourra le cas échéant se faire remplacer, auquel cas l'identité de son ou ses remplaçants sera précisée dans la déclaration susmentionnée ;

3°. tenir sur le lieu du camps une liste des participants, actualisée en permanence, ainsi qu'un dossier personnel pour chacun d'entre eux comprenant :

- a) l'identité et l'adresse du participant ;
- b) si le participant est mineur d'âge, les références des personnes qui sont titulaires de l'autorité parentale à l'égard de celui-ci, des personnes auxquelles est confié son hébergement et un document mentionnant l'accord des personnes habilitées à ce faire quant à la participation du mineur au camp de vacances ;
- c) une fiche reprenant les contre-indications médicales éventuelles.

4°. demander une autorisation du chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts (via l'agent technique du triage concerné, au moins un mois avant le déroulement du camps et pour le 1^{er} mai au plus tard pour les camps d'été) afin d'utiliser les bois et ceci à quelque fin que ce soit (ramassage de bois morts, feux, construction, jeux diurnes ou nocturnes) ;

5°. interdire l'organisation des jeux à caractère de mendicité ;

6°. interdire la circulation avec des haches et des scies en dehors du lieu du camp ;

7°. limiter la consommation d'alcool* sur le lieu du camp.

* Arrêté-Loi relatif à la répression de l'ivresse du 14 novembre 1939 - mise à jour au 31-12-2009

Art. 13 – Sanctions

§ 1^{er}. En cas de trouble de la tranquillité publique tant de jour que de nuit, à l'intérieur ou à proximité d'une agglomération, le Bourgmestre pourra ordonner l'interruption, sans délai, du camp.

§ 2. Le responsable du camp de vacances et le propriétaire du terrain ou bâtiment loué à cet effet seront solidairement responsables en cas de non-respect du présent règlement.

§ 3. La commune peut se substituer aux obligations du propriétaire en cas de manquement de ce dernier, à ses frais.

§ 4. Les propriétaires seront co-responsables des dégâts occasionnés aux forêts publiques et privées par les camps installés sur ou dans leur propriété.

§ 5. Dans le cas d'une infraction verbalisée par un agent compétant, l'administration communale se réservera le droit de refuser la présence du locataire sur le territoire communal pour les années à venir.

SECTION 5 - TENTES, CARAVANES, MOTOR-HOMES ET NOMADES

Art. 14 – Interdictions

Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est interdit :

- 1°. sur un terrain privé d'utiliser comme moyen de logement des abris mobiles tels que remorques d'habitation, caravanes ou motor-home ;
- 2°. sur tout endroit de l'espace public communal de loger, de camper, de quelque manière que ce soit, et notamment sous tente, dans un véhicule, une caravane, motor-home ou tout autre véhicule aménagé.

Art. 15 – Nomades

Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre :

1. Les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, telles que précisées à l'article 14 §1 pendant plus de 72 heures sur le territoire de la Commune.
2. Les campeurs, habitants de demeures ambulantes, telles que précisées à l'article 14 §1 ne peuvent stationner sur les terrains du domaine public de la commune, sauf ceux spécialement aménagés à cet effet. Néanmoins, même dans ce cas, le Bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangements pour la population.
3. Tout groupe ou toute famille de nomades ou de campeurs qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades ou campeurs stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune à leur intention. Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation. Le Bourgmestre peut ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques soient tenus de quitter immédiatement les lieux.

SECTION 6 - COLLECTES DES DECHETS PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES A DES DECHETS MENAGERS

Sous-section 1 : Collectes périodiques des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Art. 16 – Objet des collectes

La commune organise les collectes périodiques des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout occupant d'immeuble.

On entend par "*déchets ménagers*", les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion de déchets dangereux.

On entend par "*déchets ménagers assimilés*":

- Les déchets "commerciaux" assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :

- des petits commerces (y compris les artisans);
- des administrations;
- des bureaux;
- des collectivités (homes, pensionnats, écoles et casernes);
- des indépendants (en ce compris le secteur HORECA);

et consistant en :

- déchets verts;
- papiers;
- fractions compostables ou biométhanisables des ordures brutes ;
- emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres ;
- emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres;
- emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres;
- emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage;
- emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage;
- emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers.

- Les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé et assimilés à des déchets ménagers, soit :
- les déchets de cuisine;
 - les déchets des locaux administratifs;
 - les déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins;
 - les appareils et mobiliers mis au rebut;
 - les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au n° 18.01 du catalogue des déchets (de classe B2 (n°1801.01 à 1801.99 du catalogue des déchets)).

Art. 17 – Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la commune, les déchets suivants:

- les déchets dangereux,
- conformément à l'article 17, 5°, b de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30.4.1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux **agriculteurs** et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs **emballages dangereux** à la collecte périodique communale. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets,
- conformément à l'article 17, 5°, c de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30.4.1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux **médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile** de mettre à la collecte périodique communale les **déchets hospitaliers et de soins de santé** de classe B2 au sens de l'arrêté du 30.6.1994,
- les déchets provenant des grandes surfaces,
- **les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc., ne sont pas repris dans une des nomenclatures du catalogue des déchets,**
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets,
- les **déchets** assimilés aux déchets ménagers provenant des **commerces ambulants** (marchés, friteries itinérantes, ...).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Art. 18 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la commune

En vertu de l'article L 1123-29 (CDLD), afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé.

Art. 19 – Modalités des collectes périodiques

Les déchets ménagers et ménagers assimilés qui font l'objet de collecte périodique sont déposés dans les conditions suivantes:

- Les PMC dans des sacs bleus prévus à cet effet.
- Les papiers-cartons en caisse ou en paquets ficelés.
- Les déchets organiques dans un conteneur à puce vert.
- Les déchets ménagers dans un conteneur à puce noir.
- Les objets encombrants tels que définis à l'article suivant, représentant moins de 2 m³ par ménage et par passage.

Art. 20 – Objets encombrants collectés

On entend par “*objets encombrants*”, les déchets non organiques provenant de l'activité usuelle des ménages ou assimilés mais trop volumineux pour pouvoir entrer dans les conteneurs à puce. Chaque objet pèse maximum 75kg.

Objets encombrants collectés:

- Les meubles et ustensiles en plastique tels que chaises, tables, divans, fauteuils ;
- Portes
- Châssis avec ou sans vitres (de maximum 1x1m50...),
- Matelas, tapis, moquette,
- Frigolite (plaques d'isolation, frigolite d'emballage)
- Déchets métalliques (vélos, sommiers, cuisinières au gaz, radiateurs, treillis...)

Art. 21 – Lieux et horaire des collectes

§1^{er}. Les déchets ménagers sont déposés dans des récipients conformes aux prescriptions de l'article 19 et placés en bord de chaussée, devant l'immeuble d'où ils proviennent, à l'entrée de voies inaccessibles aux véhicules de collecte, à la sortie des chemins privés.

§ 2. Au jour de collecte, au plus tard à 8h00 et au plus tôt la veille au soir, les riverains déposent leurs récipients de collecte devant leur habitation respective, au long des façades à voirie ou des murets des façades de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.

§ 3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

Art. 22 – La commune organise l'enlèvement

- Des déchets ménagers (conteneur noir) : une fois par semaine.
- Des déchets organiques (conteneur vert): une fois par semaine.
- Des PMC : une fois par quinzaine.
- Des papiers-cartons : une fois par mois.
- Des objets encombrants : 4 fois par an.

Art. 23 – Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

§1^{er}. Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

§2. Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme (conteneur à puce).

§3. Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Art. 24 – Collectes spécifiques en un endroit précis

Sont également collectés, les déchets de forains, de brocantes, de marchés de Noël,... rassemblés sur des emplacements déterminés par le Collège communal, dans des récipients réglementaires.

Art. 25 – Taxe

Les collectes périodiques font l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil communal.

Sous- section 2 : Tri sélectif, points spécifiques de collecte

Art. 26 – Tri sélectif, points spécifiques de collecte (parcs à conteneurs, bulles à verre, ...)

§1^{er}. Certains des déchets ménagers qui font l'objet de la collecte périodique peuvent être triés et amenés au parc à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement.

§2. La liste de ces déchets peut être obtenue sur demande auprès de l'administration communale, ou auprès du personnel du parc à conteneurs, ou auprès de l'intercommunale chargée de la collecte des déchets.

§3. Les petits déchets dangereux des ménages tels que produits de bricolage (peintures, colles, solvants), piles, médicaments, pesticides, engrais chimiques, huiles et graisses minérales (huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ...), huiles et graisses de cuisine (fritures), films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus, ... sont à déposer au parc à conteneurs.

§4. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent également être déversés dans une bulle à verre.

§5. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de produits textiles, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collecte (cabines Oxfam ou autres).

§6. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent également être déposées dans des points fixes de collecte (points de collecte BEBAT ou autres).

Sous- section 3 : Interdictions

Art. 27 – Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié dans l'exercice de ses fonctions et des officiers de police judiciaire.

Art. 28 – Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices.

Art. 29 – Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues

§1^{er}. Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation préalable du Collège communal.

§2. Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte.

Art. 30 – Dépôts de déchets à côté des récipients de collecte

Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte.

Art. 31 – Dépôts de déchets dans les poubelles publiques

Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants. Une infraction à la présente disposition est considérée comme un dépôt sauvage.

Art. 32 – Mesures particulières concernant les abords des points spécifiques de collecte (parcs à conteneurs, bulles à verres, points de collecte "textile", etc.)

§1^{er}. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets en ces points de collecte ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

§2. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

§3. Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

CHAPITRE 3 - DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE

SECTION 1 - RASSEMBLEMENTS, CORTEGES ET AUTRES MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Art. 33 – Attroupements

Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit d'encourager, sur l'espace public, des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons.

L'alinéa précédent s'applique également à la simple participation à de tels attroupements.

Art. 34 – Organisation des manifestations publiques – Autorisation

Sont soumis à autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, tous rassemblements, cortèges ou manifestations publiques en plein air de quelque nature que ce soit, sur l'espace public ou privé accessible au public. Sont entre autres visés, les divertissements, jeux publics, kermesses, fêtes foraines, bals, rave parties, exhibitions, spectacles, illuminations, concerts, marchés, brocantes, etc.

Sont également soumis à autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les événements visés à l'alinéa précédent lorsqu'ils sont organisés dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes ou chapiteaux. Les événements organisés dans ce cadre ne peuvent se dérouler que dans des lieux agréés par le Service Régional d'Incendie (SRI).

Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas aux cercles sportifs agissant dans le cadre de l'objet pour lequel ils furent créés.

La demande d'autorisation, datée et signée par une personne physique majeure et non déchue de ses droits civiques, doit être adressée dans les formes et délais prescrits à l'article 3 et comporter les éléments suivants :

- 1°. Les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro(s) de téléphone et de télécopieur des organisateurs et, le cas échéant, du lieu de la manifestation.

Si l'organisateur est une personne morale, il y a lieu de préciser son statut juridique, sa dénomination, l'adresse de son siège social, son numéro d'entreprise, la personne habilitée à le représenter à l'égard des autorités de police pour tout ce qui concerne la manifestation, et la qualité statutaire autorisant le signataire à la représenter.

En cas de manifestation publique sur terrain privé, l'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage sera mentionnée dans la demande, laquelle sera accompagnée de son autorisation personnelle datée et signée.

- 2°. L'objet et le contexte de l'événement.

- 3°. Les dates et heures prévues pour le début et la fin de l'évènement et, le cas échéant, l'itinéraire projeté.
- 4°. Le(s) lieu(x) précis de l'évènement.
- 5°. L'évaluation du nombre de participants et les moyens de transport prévus.
- 6°. Les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, etc.) ainsi que les mesures prises afin de garantir l'accessibilité permanente et sans entrave des lieux par les services de secours (services médicaux, de police et d'incendie).

En outre, l'organisateur indiquera tout élément utile devant permettre à l'autorité de police d'apprécier l'opportunité de la mise en place d'une surveillance renforcée du lieu de l'évènement et de ses abords.

Il devra aussi préciser la nature des signes distinctifs portés par les organisateurs et les membres du service de surveillance lors de l'évènement.
- 7°. Les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur.
- 8°. S'il échet, la version définitive de l'affiche et/ou de l'annonce publicitaire, lesquelles devront mentionner de manière explicite le détail du programme de l'évènement.

Art. 35 – Organisation des manifestations publiques – Obligations

L'organisateur de toute manifestation publique respectera les conditions suivantes :

- 1°. Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre lors de festivités locales récurrentes, l'accès à un bal ou une soirée dansante publique sera interdit au mineur de moins de 16 ans non accompagné par l'un des titulaires de l'autorité parentale ou la personne à qui il est confié en application de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse et du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.
- 2°. Les organisateurs et membres du service de surveillance porteront un signe distinctif. Ils désigneront, en outre, un responsable chargé de se présenter spontanément à l'arrivée des services de secours ou forces de l'ordre afin de leur fournir tout renseignement pouvant faciliter leur intervention.
- 3°. Le débit de boisson sera tenu par au moins deux personnes majeures et sobres.

L'usage de gobelets en plastique pourra être imposé par l'autorité compétente.

La distribution gratuite au public de boissons alcoolisées, sous quelque forme que ce soit, est interdite sur les lieux de la manifestation et de ses abords immédiats, aussi bien durant la manifestation proprement dite que deux heures avant qu'elle ne débute. De même, est interdite, l'annonce publique, sous quelque forme que ce soit, d'une telle distribution.
- 4°. Des affiches, reprenant les noms et coordonnées d'organisations assurant les retours à domicile, seront apposées sur les lieux de la manifestation, aux endroits appropriés et en particulier à proximité du bar.
- 5°. Le lieu de la manifestation devra être équipé d'un éclairage uniforme blanc pouvant être actionné par les organisateurs, leurs préposés ou l'éventuel disc-jockey, à la demande des forces de l'ordre ou du service de surveillance.

Lorsque la manifestation se déroule entre la tombée de la nuit et le lever du jour, un éclairage extérieur suffisant sera prévu dans un périmètre de 20 mètres autour de l'endroit de la manifestation et fonctionnera jusqu'à une heure après la fin de celle-ci.

Si une aire de parking est aménagée en dehors de la voie publique, elle sera équipée d'un éclairage suffisant fonctionnant jusqu'à une heure après la fin de la manifestation. Cette aire, considérée comme partie intégrante du lieu où se déroule la manifestation, est soumise aux dispositions relatives au niveau sonore admissible.

- 6°. A la demande des forces de l'ordre, l'émission sonore sera baissée ou coupée par les organisateurs, leurs préposés ou l'éventuel disc-jockey si le niveau sonore autorisé est dépassé ou si le maintien de l'ordre l'exige.
- 7°. Les infrastructures permanentes où sont organisées des manifestations publiques en soirée et la nuit, plus de neuf fois par an, doivent être équipées d'un dispositif permettant de limiter le nombre de décibels. Ce dispositif doit être conçu et installé de manière telle qu'il entraîne des coupures de la source d'alimentation électrique du matériel de sonorisation. Le dispositif doit être agréé par le Bourgmestre.
- 8°. L'usage du stroboscope sera interrompu par les organisateurs, les préposés ou l'éventuel disc-jockey à la demande des forces de l'ordre ou du service de surveillance dans le but de faciliter leur intervention.
- 9°. L'installation électrique de la manifestation au cours de laquelle il est fait usage d'un générateur de mousse sera soumise au contrôle préalable du Service Régional d'Incendie.
- 10°. Un téléphone devra toujours être disponible afin de permettre aux organisateurs ou préposés d'avertir les services de secours ou les forces de l'ordre en cas de troubles sur le lieu de la manifestation ou à proximité de celle-ci.
- 11°. Les sorties de secours seront clairement indiquées. Les organisateurs prendront toutes les mesures afin que leur accès soit dégagé et reste aisément accessible pendant toute la durée de la manifestation.

En cas de non-respect du présent règlement, de trouble ou simple menace à l'ordre public, le Bourgmestre prononcera l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation.

Art. 36 – Manifestations récurrentes

Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques organisées par un même organisateur, plusieurs fois par an et dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli, peuvent faire l'objet d'une demande collective.

Art. 37 – Réunion de coordination

En application des dispositifs légaux ou selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugés utiles aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver la sécurité et l'ordre publics.

SECTION 2 - ACTIVITES INCOMMODANTES OU DANGEREUSES

Art. 38 – Activités sur l'espace public et privé

Il est interdit de se livrer, tant sur l'espace public que privé, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage.

Sont dès lors interdites, sauf autorisation de l'autorité compétente, les activités suivantes :

- 1°. Jeter ou propulser des objets quelconques, à l'exception de la pratique de disciplines sportives et ludiques dans des installations appropriées.
- 2°. Tirer avec des armes à feu ou air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice de la chasse.
- 3°. Faire usage de pièces d'artifice (pétards, feux d'artifices, fumigènes, etc.) à l'exception des « mardi gras », carnaval local, fête d'halloween, de Noël et de Nouvel An ou autres festivités folkloriques.
- 4°. Escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques, à l'exception d'activités sociales ou sportives initiées par des organismes agissant dans le cadre de l'objet pour lequel ils furent créés.
- 5°. Se livrer à des jeux ou exercices violents et/ou bruyants.
- 6°. Réaliser tous travaux quelconques.

Art. 39 – Entraves

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur l'espace public, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

- 1°. d'entraver l'entrée d'immeubles ou édifices publics ou privés;
- 2°. d'être accompagné d'un animal agressif,
- 3°. de se montrer menaçant
- 4°. d'entraver la progression des passants;
- 5°. d'exercer cette activité sur la voie carrossable publique.

Art. 40 – Trottinettes, patins à roulettes, ...

L'usage des trottinettes, de patins à roulettes ou de planches à roulettes n'est autorisé qu'à la condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons ni la commodité du passage. L'autorité compétente peut cependant l'interdire aux endroits qu'elle détermine.

Art. 41 – Les collectes et les ventes- collectes, tant de fonds que d'objets

§ 1^{er}. Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique ou à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Collège communal.

§ 2. Toute collecte faite au nom des Corps de sécurité communaux, c'est-à-dire de la Police et du Service Incendie, est strictement interdite. Toutefois, le Collège communal pourra autoriser les démarches émanant des corps communaux des pompiers ou de la police faites en uniforme.

§ 3. Toute vente-collecte effectuée sur la voie publique ou à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Collège communal.

§ 4. Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle

d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.

§ 5. Si plus d'une commune est concernée, l'autorisation provinciale voir nationale devra être exhibée à toute demande du public ou des forces de l'ordre. A défaut, les collecteurs seront réputés en infraction et devront se soumettre au point 6.

§ 6. Les objets négociés dans ces ventes-collectes seront saisis administrativement par les verbalisateurs le temps nécessaire aux suites d'enquêtes. Si leur état de pérennité est douteux, leur destruction pourra être réalisée.

SECTION 3 - OCCUPATION PRIVATIVE DE L'ESPACE PUBLIC

Art. 42 – Antennes

Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes placées sur les toits ou parties élevées des immeubles doivent en vérifier régulièrement la stabilité.

Art. 43 – Biens immobiliers

Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que ceux-ci, de même que les installations et appareils dont ils sont équipés, soient en parfait état de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Art. 44 – Edifices menaçant

Toute personne sommée par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine est tenue d'y procéder sans délai, à défaut de quoi il y sera procédé par l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 45 – Occupation privative de la voie publique

§1^{er}. Sauf autorisation de l'autorité compétente, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, sont interdites :

1°. Toute occupation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol, notamment tout objet fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné.

2°. L'installation à tout lieu élevé des bâtiments ou contre les façades des maisons, d'objets pouvant nuire par leur chute, même s'ils ne font pas saillis sur la voie publique.

§2. Sont exceptés de cette disposition, les objets déposés sur les seuils de fenêtre et retenus par un dispositif fixé, non saillant ainsi que les hampes de drapeaux.

SECTION 4 - HAIES – ARBRES – PLANTATIONS – VEGETATIONS

Art. 46 – Entretien des terrains

§ 1^{er}. Le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés situées en zone d'habitat, doit être assuré en tout temps, ce qui comporte le soin de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propriété ni la sécurité publique. Les herbes doivent être fauchées au minimum deux fois par an, dont une fois avant le premier juillet.

§ 2. Tout terrain, situé en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural, devra être entretenu de manière telle qu'il ne constitue en rien un désagrément pour les propriétaires des parcelles voisines.

§ 3. Tout terrain bâti ou à bâtir doit être entretenu de manière à ne pouvoir nuire en rien aux parcelles voisines par la présence et la prolifération d'orties, de ronces, plus généralement de mauvaises herbes, mais aussi de déchets et débris de toutes sortes, sacs poubelles,...

§ 4. Au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais.

Art. 47 – Haies

§ 1^{er}. Toutes les haies vives se trouvant en bordure d'un chemin ou d'un sentier doivent être élaguées par les propriétaires, locataires ou usufruitiers.

§ 2. Les locataires des biens communaux (champs, prairies, habitations) ont la charge d'entretenir les haies du bien loué.

§ 3. La hauteur maximum autorisée ne pourra dépasser 1.80 mètre en zone d'habitat. L'épaisseur des haies ne pourra dépasser 50 cm à partir de l'axe de la plantation du côté de la voie carrossable.

§ 4. En aucun cas, elles ne pourront gêner la visibilité des usagers de la route et déborder sur la voie publique.

Art. 48 – Arbres et plantations

Les arbres et les plantations dans les propriétés privées doivent être émondés de manière que toute branche surplombant la voie publique se trouve à 4.00 m au moins au-dessus du sol.

Les branches provenant de l'élagage seront enlevées par les propriétaires, locataires ou usufruitiers.

Art. 49 – Sécurité

Si des raisons particulières de sécurité l'exigent, la police pourra imposer des mesures différentes et les travaux prescrits devront être effectués au plus tard 8 jours après la notification.

A défaut de satisfaire à la présente disposition, les travaux seront effectués par les soins de la Commune aux frais, risques et périls du défaillant.

SECTION 5 - SAPINS DE NOËL

Art. 50 – Autorisation – Distances de plantation – Durée d'exploitation – Enlèvement

§ 1^{er}. Quiconque a l'intention de planter des sapins de Noël en zone autre que les zones forestières devra introduire une demande écrite, datée et signée par le demandeur au Collège communal.

Cette demande, reprenant tous les renseignements cadastraux, devra être introduite trente jours avant le début des travaux de plantation des sapins de Noël.

§ 2. Dans les virages et le long des cours d'eau, ils devront être plantés à six mètres du bord de la voirie, accotements et fossés compris.

§ 3. Les sapins de plus de six ans ne peuvent être maintenus à moins de trois mètres de la ligne séparative des deux propriétés et du bord de la voirie, accotements et fossés compris ou du sommet des berges.

§ 4. Ailleurs qu'en zone forestière, les sapins devront être enlevés complètement après sept ans à partir de la date de l'autorisation accordée par le Collège communal.

§ 5. Une prolongation de un an pourra être obtenue sur présentation d'une demande écrite et motivée auprès du Collège communal.

Une seconde prolongation d'un an pourra être obtenue également dans les mêmes conditions.

SECTION 6 - OBSTACLES LE LONG DE LA VOIE PUBLIQUE ET DETERIORATION DE LA VOIE PUBLIQUE

Art. 51 – Définition

Par obstacle on entend : pierres, bois, matériaux divers, ou autres objets quelconques

Art. 52 – Interdictions

§ 1^{er}. Il est interdit de placer un obstacle le long de la voie publique pouvant rendre la circulation dangereuse ou la gêner. Les accotements doivent restés libres sur une largeur d'un mètre vingt au moins.

§ 2. Sans préjudice à l'article 551.4° du code pénal, il est interdit d'encombrer sans autorisation les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique en y laissant des matériaux, des échafaudages, ou autres objets quelconques ; ou en y creusant des excavations.

§ 3. Sans préjudice à l'article 88.9° du code rural, il est interdit de dégrader ou détériorer de quelque manière que ce soit, les routes et chemins publics de toute espèce, ou empiéter sur leur largeur.

§ 4. Il est interdit à la clientèle des grandes surfaces de distribution d'abandonner les caddies sur la voie publique, et plus généralement en dehors des limites de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toutes les mesures propres à garantir le respect de la présente disposition.

SECTION 7 - CHEMINS AGRICOLES ET FORESTIERS - AIRES DE DEBARDAGE

Art. 53 – Manœuvres, débardage et voiturage

§ 1^{er}. Sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal, il est interdit :

1. d'utiliser la voirie communale comme place de manœuvre pour les machines lors de travaux agricoles et de traîner les bois sur les chaussées asphaltées lors de travaux de débardage ;
2. à tout exploitant forestier d'utiliser la voirie communale, ses accotements ou les aires de débardage aménagées pour y effectuer des dépôts de bois, des travaux de débardage ou de voiturage de bois provenant d'exploitation privée de plus de 200 m³.

§ 2. L'autorisation précitée sera sollicitée au moins trois jours à l'avance et pourra être subordonnée à l'établissement d'un état des lieux et au dépôt d'une caution.

Art. 54 – Remise en état

§ 1^{er}. Quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux forestiers est tenu de remettre la voirie ou les aires de débardage dans l'état où elles se trouvaient avant l'exécution des travaux éventuellement précisé par l'état des lieux ou dans l'état précisé à l'autorisation visée dans les articles ci-dessus.

§ 2. A défaut de satisfaire à cette obligation dans le délai fixé par l'autorisation, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant.

SECTION 8 - FEU

Art. 55 – Barbecues

Les barbecues sont autorisés dans les jardins privés ainsi que dans les endroits publics prévus à cet effet.

SECTION 9 - MESURES GENERALES DE NATURE A PREVENIR LES ATTEINTES A LA SECURITE PUBLIQUE

Art. 56 – Interdictions

§ 1^{er}. Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

§ 2. Il est interdit de faire appel au service de secours de manière abusive.

§ 3. Il est interdit à toute personne non habilitée à cette fin de pénétrer dans les constructions ou installations d'utilité publique non accessibles au public.

§ 4. Il est interdit à toute personne non mandatée par l'administration communale de manœuvrer les robinets des conduites ou canalisations de toute nature, les interrupteurs de l'éclairage public électrique, les horloges publiques, les appareils de signalisation ainsi que les équipements de télécommunication placés sur ou sous la voie publique ainsi que dans les bâtiments publics.

SECTION 10 - DES FAITS LES PLUS GRAVES

Sous-section 1 : Infractions mixtes de 1ère catégorie (infractions graves, feu vert exigé du PR)

Art. 57 – Coups et blessures volontaires (C. pén. art. 398)

Seront puni d'une amende administrative ceux qui auront volontairement fait des blessures ou porté des coups.

Art. 58 – Injures (C. pén. art. 448)

§ 1^{er}. Seront puni d'une amende administrative ceux qui auront injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes.

§ 2. Sera puni également d'une amende administrative, ceux qui auront injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

Art. 59 – Destruction de tout ou partie d'un véhicule (C. pén. art. 521 alinéa 3)

Seront puni d'une amende administrative ceux qui auront détruit, en tout ou en partie, ou de mise hors d'usage à dessein de nuire de voitures, wagons et véhicules à moteur.

Sous- section 2 : Infractions mixtes de 2ème catégorie (infractions légères, pas de feu vert exprès du PR, attente 2 mois)

Art. 60 – Vols simples (sans violences ni menaces) (C. pén. art. 461+463)

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative.

Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Art. 61 – Destructions ou dégradations de tombeaux ; monuments ; objets d'art (C. pén. art. 526)

Seront puni d'une amende administrative ceux qui auront détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- Des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
- Des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- Des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, places dans les églises, temples ou autres édifices publics.

Art. 62 – Tags et graffitis (C.Pén.art.534bis)

Seront puni d'une amende administrative ceux qui réaliseront sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

Art. 63 – Destruction immobilières (C.Pén.art.534ter)

Seront puni d'une amende administrative ceux qui auront volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

Art. 64 – Destruction / mutilation d'arbres (C. pén. art. 537)

Seront puni d'une amende administrative ceux qui auront méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes.

Art. 65 – Destruction de clôtures / bornes (C. pén. art. 545)

Seront puni d'une amende administrative ceux qui auront, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelque matériaux qu'elles soient faites ; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Art. 66 – Dégradations/Destructions mobilières volontaires (C. pén. art. 559, 1°)

Seront puni d'une amende administrative (hors les cas prévus par le Chapitre III, titre IX livre II CP) ceux qui auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

Art. 67 – Tapage nocturne (C. pén. art. 561, 1°)

Seront puni d'une amende administrative ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Art. 68 – Bris de clôture (C. pén. art. 563, 2°)

Seront puni d'une amende administrative ceux qui de auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Art. 69 – Petites voies de fait et de violences légères (C. pén. art. 563, 3°)

Seront puni d'une amende administrative les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils

n'aient ni blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Art. 70 – Interdiction de se présenter en public le visage masqué ou dissimulé (Port de la burqa dans les lieux publics)(C. pén. art. 563bis^o)

Seront puni d'une amende administrative ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

CHAPITRE 4 - DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 71 – Du tapage diurne

§ 1^{er}. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives au tapage nocturne et diurne et aux pollutions par le bruit, sont interdits, le dimanche et les jours fériés, l'utilisation des tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, appareils ou engins et jouets actionnés par moteur à explosion ou autre.

§ 2. Peuvent néanmoins utiliser un outillage à moteur sans limitation, les agriculteurs auxquels les contraintes climatiques imposent d'effectuer ces travaux le dimanche et jours fériés (...).

SECTION 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 72 – Bruits importuns

Sont interdits sur la voie publique ou audible de la voie publique, les bruits exagérés et prolongés provenant :

- 1°. de cris de personnes et d'animaux ;
- 2°. d'aboiements intempestifs de chiens ;
- 3°. de l'usage de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, enregistreurs, sifflets, trompettes, klaxons...

Art. 73 – Bruits d'appareils, d'engins ou de véhicule

Le niveau de bruit émis par les appareils ou engins et jouets actionnés par moteur à explosion ou autre ne peut jamais dépasser la limite imposée par les dispositions légales et réglementaires aux fabricants ou aux importateurs.

En outre, toute personne s'abstiendra:

- 1°. De procéder, sauf en cas de force majeure, sur la voie publique aux mises au point bruyantes d'engins à moteurs quelle que soit leur puissance ;
- 2°. De produire des pétarades de véhicules à moteurs de même que les accélérations excessives non justifiées par une conduite normale.
- 3°. Sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits, de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, à moteur, radio téléguidés ou télécommandés dans les lieux publics. En tout état de cause, les appareils doivent être munis d'un silencieux limitant le niveau de bruit au seuil maximal imposé par les dispositions légales et réglementaires aux fabricants ou aux importateurs.

Art. 74 – Alarmes

Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule doit y mettre fin dans les

plus brefs délais. Cette disposition est également applicable aux immeubles équipés d'un système d'alarme.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 75 – Etablissements accessibles au public – Injonctions et mesures d'office

§ 1^{er}. Les dispositions du présent article sont applicables à tout établissement habituellement accessible au public (salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, etc.)

§ 2. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à la lutte contre le bruit, les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre toutes les mesures requises pour que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende pas de l'extérieur de jour comme de nuit et ne trouble pas la tranquillité publique et le repos des habitants du voisinage.

§ 3. En cas d'infraction, le Collège communal peut imposer la fermeture administrative à titre temporaire ou définitif.

§ 4. Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine.

§ 5. Les dispositions précitées seront portées à la connaissance du contrevenant lors de la constatation des deux premières infractions.

§ 6. Les services de police pourront faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public dans lesquels ils constatent des désordres ou des bruits de nature à troubler la tranquillité publique et le repos des habitants.

§ 7. Pour les mêmes raisons, les services de police pourront, à tout moment, ordonner de réduire les ondes sonores concernées ou d'en cesser complètement l'émission.

Art. 76 – Diffusion de sons lors de fêtes foraines

§ 1^{er}. Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage sur les fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdits entre 0 et 8 heures.

Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains réglementairement installés et au directeur ou entrepreneur des fêtes.

§ 2. Les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, de jouer de l'orgue, accordéon et autres musiques ou instruments qui troublent les représentations musicales et théâtrales ainsi que les réunions de travail et assemblées ouvertes au public.

Art. 77 – Bruits fait à l'intérieur des immeubles ou de leurs dépendances

§ 1^{er}. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des immeubles, des habitations ou de leurs dépendances, ne pourra, de jour comme de nuit, dépasser le niveau ambiant de la rue s'il est audible de la voie publique.

Art. 78 – Dérangements volontaires

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

CHAPITRE 5 - DES ESPACES VERTS

Art. 79 – Définition

Au sens du présent chapitre, par espaces verts, il faut entendre les squares, parcs, jardins publics et d'une manière générale toutes portions de l'espace public situé hors voirie, ouvertes à la circulation des personnes et affectées, en ordre principal, à la promenade, aux jeux d'enfants, à la détente ou à l'embellissement.

Art. 80 – Application

Le présent chapitre est applicable à tout usager des espaces verts.

Art. 81 – Interdictions

Sont interdits dans les espaces verts :

- 1°. La circulation et le stationnement de véhicules automoteurs.
- 2°. La pratique de jeux de nature à perturber la quiétude des lieux ou la tranquillité des usagers.
- 3°. Les pique-niques en dehors des endroits prévus à cet effet. Après usage, les endroits autorisés devront être nettoyés et remis dans leur état originel par l'utilisateur.
- 4°. La baignade dans les pièces d'eau des espaces verts ainsi que la circulation sur celles-ci lorsqu'elles sont gelées.
- 5°. Tout comportement consistant à dégrader les chemins, allées, pelouses et talus, franchir et forcer les clôtures et grillages, jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs, plans d'eau, fontaines et abreuvoirs.
- 6°. Tout comportement de nature à porter atteinte à la flore locale consistant, entre autres, à mutiler, secouer ou écorcer les arbres, arracher ou couper les branches, fleurs ou toute autre plante, grimper aux arbres, arracher les pieux et autres objets servant à la conservation des plantations, détruire, endommager ou simplement s'introduire dans les massifs et tapis végétaux.
- 7°. Tout comportement de nature à porter atteinte à la faune locale consistant, entre autres, à pêcher, sans autorisation, dans les pièces d'eau des espaces verts, capturer des oiseaux ou détruire les nids.
- 8°. Les animaux domestiques lorsque ceux-ci ne peuvent être maîtrisés, de sorte qu'ils constituent une menace pour la sécurité et la tranquillité des personnes d'une part, et la pérennité des installations et plantations d'autre part.
- 9°. D'une manière générale, toute conduite contraire à l'ordre et à la tranquillité public.

Art. 82 – Fermeture

L'autorité compétente pourra ordonner la fermeture d'un espace vert en cas de nécessité.

CHAPITRE 6 - DES ANIMAUX

SECTION 1 - DES ANIMAUX EN GENERAL

Art. 83 – Maîtrise

§ 1^{er}. Est considérée comme responsable au sens du présent chapitre la personne, propriétaire ou personne qui en a la garde.

§ 2. Il est interdit de laisser tout animal divaguer en tout lieu.

§ 3. Les animaux divaguant seront placés conformément à la législation relative à la protection et au bien-être des animaux.

§ 4. Il est interdit d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes. Cette disposition est également applicable dans les parkings publics.

Art. 84 – De la santé et des établissements accessibles au public

§1^{er}. Il est interdit de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

§2. Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public dont l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux et pictogrammes, le tout sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des locaux et des personnes dans le secteur alimentaire.

Art. 85 – Des dégradations

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que les animaux n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public et/ou sur la propriété privée lors de leur périple.

Art. 86 – Du dressage

Sauf autorisation, le dressage de tout animal est interdit sur l'espace public ainsi que le dressage de "chien de défense ou d'attaque" dans les clubs canins.

L'exploitation d'un "club canin" est soumise à autorisation de l'autorité compétente.
Cette disposition ne s'applique pas au dressage d'animaux par les services de police.

SECTION 2 - DES CHIENS

Art. 87 – Des chiens

§ 1^{er}. En ce qui concerne les chiens, il est interdit de les laisser circuler en tout lieu sans qu'ils soient

tenus en laisse.

§ 2. Les chiens doivent rester continuellement à portée de voix de toute personne, propriétaire d'un animal ou ayant celui-ci sous sa garde.

§ 3. Toute personne, propriétaire d'un animal ou ayant celui-ci sous sa garde doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel et le faire obéir à ses ordres.

§ 4. Les détenteurs de chiens veilleront à clôturer leurs terrains de manière telle que leurs chiens ne puissent sortir seuls de la propriété privée. Les propriétaires et occupants sont tenus de permettre l'accès à leur propriété à la police de manière à vérifier l'état de leurs clôtures et installations.

§ 5. Il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des voitures.

Art. 88 – Chiens errants

§ 1^{er}. Tout chien errant sera placé au chenil communal pour une durée limitée à 5 jours. Outre les pénalités prévues, le Bourgmestre se constituera partie civile pour la somme de 100 euros.

§ 2. Passé le délai de 5 jours, tout chien errant non réclamé sera confié à un refuge agréé, aux frais, risques et périls du gardien ou propriétaire de l'animal.

§ 3. Les frais éventuels du vétérinaire et d'entretien de l'animal seront à charge de son responsable.

Art. 89 – Identification et enregistrement

Le responsable d'un chien doit faire identifier et enregistrer celui-ci conformément aux dispositions de l'AR du 28 mai 2004 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens, ainsi qu'être en possession des documents en constituant la preuve.

Art. 90 – Des chiens potentiellement dangereux

§ 1^{er}. A l'exception des chiens employés par les services de secours et de police, le port de la muselière est obligatoire pour tout chien, présent sur l'espace public ou privé accessible au public, pouvant constituer un danger potentiel pour son responsable ou un tiers, en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives ou d'antécédents agressifs dont il aurait fait preuve.

§ 2. Sont notamment soumis à l'obligation prévue à l'alinéa précédent ainsi qu'à l'interdiction de leur élevage, les chiens réputés dangereux suivants :

- American staffordshire terrier,
- English terrier (staffordshire bull-terrier),
- Pitbull terrier,
- Fila brasileiro (Mâtin brésilien),
- Tosa Inu,
- Akita Inu,
- Dogo argentino (dogue argentin),
- Mastiff (toute origine),
- Ridgeback rodhésien,
- Dogue de Bordeaux,
- Band dog,
- Rottweiler,
- Doberman,
- ainsi que tous les chiens croisés avec au moins une de ces races.

§ 3. En outre, sont considérés comme dangereux tous les chiens ayant commis des dommages physiques à

une ou des personnes.

Art. 91 – Enclos pour chien dangereux

Dans un lieu privé non accessible au public, les chiens visés à l'article précédent doivent être tenus dans un endroit clos et dont ils ne peuvent s'échapper.

Par endroit clos, on entend soit :

- 1°. un bâtiment fermé ;
- 2°. un chenil dont l'enceinte sera d'une hauteur minimale de 1.80 mètre ;
- 3°. une propriété clôturée dans les mêmes conditions de hauteur.

Art. 92 – Euthanasie

Si, malgré ces différentes dispositions, un chien devait se montrer agressif vis-à-vis d'un être humain ou d'un autre animal, le Bourgmestre, après avis d'un vétérinaire sur la dangerosité du chien, pourra prendre toute mesure contraignante vis-à-vis de l'animal allant jusqu'à l'euthanasie de celui-ci.

Art. 93 – Chasse et conduite de troupeaux

Par dérogation aux dispositions fixées à l'article 87, les chiens ne doivent pas être tenus en laisse à l'occasion de chasses organisées ou lorsque sous la direction de leur maître, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d'un troupeau d'animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite.

CHAPITRE 7 - DES COMMERCES AMBULANTS

Art. 94 – Emplacements pour le commerce ambulat

Le Collège communal détermine les emplacements réservés à l'exercice du commerce ambulat.

Ces emplacements ne pourront être occupés qu'après autorisation préalable et écrite du Collège communal.

Art. 95 – Sécurité

Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage, à la propreté publique ni à la salubrité publique. Ces commerçants ne pourront porter atteinte à la tranquillité publique.

Art. 96 – Interdictions

§ 1^{er}. Il est interdit :

- 1°. d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation du collège communal ;
- 2°. d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine ;
- 3°. aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés.

§ 2. Les métiers forains et les véhicules placés en infraction avec la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'administration aux frais, risque et périls du contrevenant.

§ 3. En cas d'infraction au présent article, le Collège communal pourra prononcer la suspension ou le retrait de l'autorisation qu'il aura accordée.

Art. 97 – Etalage de marchandises

Sans préjudice des dispositions prévues au règlement sur le colportage et le commerce ambulat, nul ne peut, même momentanément, sans une autorisation du Bourgmestre, tenir une exposition, étaler des marchandises sur la voie publique y compris les passages établis sur domaine privé, mais livrés à la circulation du public, y distribuer des réclames commerciales, imprimés ou dessins quelconques ou y exercer une industrie ou une profession qu'elle que ce soit.

CHAPITRE 8 - Des sanctions administratives

Art. 98 – Les sanctions administratives sont de quatre types :

§ 1^{er}. Compétence du Fonctionnaire Sanctionnateur

- **L'amende administrative** d'un maximum de **350€** (175€ s'il s'agit d'un mineur ayant 14 ans accomplis).

§ 2. Compétence du Collège communal

- **La suspension administrative** d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.
- **Le retrait administratif** d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.
- **La fermeture** administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Art. 99 – L'amende administrative

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles du présent Titre 1 du règlement sont passibles d'une amende administrative de **350€ maximum**.

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur désigné par le Conseil Communal.

*Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de **350€**.

*Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de **175€**.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

CHAPITRE 9 - De la médiation

Art. 100 – Lors de la désignation d'un médiateur, le présent chapitre entrera en vigueur.

SECTION 1 – LA MEDIATION POUR LES MAJEURS

Art. 101 – Définition

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

Cette procédure est facultative, le Fonctionnaire sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Art. 102 – Procédure

La procédure de médiation est organisée par le fonctionnaire communal désigné à cette fin « le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de la dite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Art. 103 – Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire sanctionnateur.

Art. 104 – Clôture de la procédure

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

SECTION 2 – LA MEDIATION POUR LES MINEURS AYANT 14 ANS ACCOMPLIS

Art. 105 – La procédure d'implication parentale

Cette procédure est facultative. Elle permet au fonctionnaire sanctionnateur d'informer par lettre recommandée les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur, des faits constatés et de solliciter leurs observations orales ou écrites ainsi que d'éventuelles mesures éducatives à prendre. Le fonctionnaire peut à cette fin demander une rencontre.

Suite aux informations recueillies, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, soit entamer une procédure administrative.

Art. 106 – Désignation d'un avocat

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. Ses parents, tuteurs ou représentants légaux sont informés et invités à se joindre à la procédure également.

Art. 107 – Offre de médiation obligatoire

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, une médiation doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Art. 108 – Procédure

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de la dite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Art. 109 – Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire sanctionnateur.

Art. 110 – Clôture

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.

CHAPITRE 10 – De la prestation citoyenne

SECTION 1 – LA PRESTATION CITOYENNE EFFECTUEE PAR UN MAJEUR

Art. 111 – Conditions

Si le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en

- 1) une formation et/ou ;
- 2) une prestation non rémunérée encadrée par une personne désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Art. 112 – Délai

La prestation citoyenne est de maximum 30 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

Art. 113 – Procédure

La personne désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.

Art. 114 – Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire sanctionnateur.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la prestation citoyenne, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été correctement exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

SECTION 2 – LA PRESTATION CITOYENNE EFFECTUEE PAR UN MINEUR D'AGE DE 14 ANS ACCOMPLIS

Art. 115 – Conditions

Si le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Art. 116 – Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en

- une formation et/ou ;
- une prestation non rémunérée encadrée par une personne désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Art. 117 – Délai

La prestation citoyenne est de maximum 15 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

Art. 118 – Procédure

La personne désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation, recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent à leur demande accompagner le mineur lors de l'exécution de sa prestation.

Art. 119 – Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire sanctionnateur.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été correctement exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

TITRE II

Délinquance environnementale

CHAPITRE 1 - Des opérations de combustion

Art. 120 – 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

§ 1^{er}. La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichage de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières conformément aux Codes Rural et Forestier.

§ 2. Il est interdit d'incommoder de manière intempestive le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques, ainsi que par des poussières ou projectiles de toute nature.

§ 3. Les feux peuvent être allumés de 08.00 heures à 11.00 heures et de 14.00 heures à 20.00 heures. Les feux sont interdits les dimanche et jours fériés.

§4. Il est interdit de brûler des déchets dans un incinérateur ou foyer assimilé.

Art. 121 – 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

§ 1^{er}. Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles ; à plus de 25 mètres des bois et forêts.

§ 2. Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

§ 3. Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

§4. L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

§5. Par temps de sécheresse reconnue par le Collège communal ou de grand vent, les feux sont interdits.

Art. 122 – 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Art. 123 – 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

Art. 124 – 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE 2 - Abandon de déchets

Art. 125 – Sera passible d'une amende administrative, l'abandon de déchets tel qu'interdit par le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

SECTION 1 - JET SUR LA VOIE PUBLIQUE

Art. 126 – 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'il porte atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique. Dans les mêmes buts et condition, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol.

Art. 127 – 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Les imprimés publicitaire ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boites aux lettres.

Art. 128 – 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boites aux lettres notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité. ».

Art. 129 – 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est interdit, en circulant sur la voie publique, de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

Art. 130 – 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Toute personne qui charge ou décharge des matériaux, des combustibles, marchandises ou objets quelconques devant son immeuble et sur la voie publique est tenue de nettoyer le sol immédiatement après le chargement ou le déchargement.

SECTION 2 - DES DÉPÔTS CLANDESTINS

Art. 131 – 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner, sur la voie publique des morceaux de papier, pelures, ainsi que des décombres de toute nature (cannettes), débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller la voie publique.

Art. 132 – 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leur gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

Art. 133 – 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est interdit de garder, de stationner sur l'espace public ou sur un espace privé visible de l'espace public, immatriculé ou non, un véhicule automobile, carcasses de véhicules, véhicules accidentés, remorques, remorques de camping, caravanes, remorques de chantier, véhicules hors d'état de circuler ou autres, qui sont soit notoirement hors d'état de marche, soit affectés à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, qu'ils soient recouverts ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Les véhicules ou autres en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police dans un délai de 20 jours, faute de quoi il sera procédé d'office à l'enlèvement desdits véhicules se trouvant sur l'espace public aux frais, risques et périls du contrevenant.

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité compétente procède à l'enlèvement de véhicules, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne.

Art. 134 – 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de ramasser et faire disparaître les excréments défectueux par l'animal sur l'espace public, à l'exception des endroits spécialement aménagés à cet effet. Quiconque enfreint les dispositions visées ci-dessus doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 135 – 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, hormis les compost ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

SECTION 3 - DES DECHETS DE COMMERCE

Art. 136 – 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Les exploitants de friteries et autres commerces, qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs échoppes ou magasins.

Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'administration communale.

Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile.

Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur magasin ou échoppe, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

Art. 137 – 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement et à l'extérieur s'assureront que l'espace public aux alentours de leur commerce ne soit pas sali par leurs clients. Les commerçants veilleront à une parfaite propreté des alentours de leur établissement. Il en est de même pour les commerçants ambulants et maraîchers.

Art. 138 – 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Les commerçants des marchés publics sont tenus d'évacuer les déchets résultant de leurs activités commerciales sauf autorisation préalable du Collège communal.

Art. 139 – 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

§1^{er}. Les exploitants d'établissements ayant une emprise sur la voie publique telle qu'une terrasse sont responsables de la propreté de ces lieux et doivent prévoir des cendriers et poubelles en suffisance pour maintenir les terrasses en tout temps en état de propreté.

§2. Au terme de l'exploitation commerciale journalière, l'exploitant doit procéder au nettoyage de l'espace public occupé par la terrasse, conformément aux prescrits de l'article 136.

§3. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi pour les organisateurs de manifestations publiques sur le domaine public.

SECTION 4 - DES CADAVRES D'ANIMAUX

Art. 140 – 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

§ 1^{er}. Sans préjudice des dispositions en vigueur, les cadavres d'animaux dont la viande n'est pas destinée à la consommation seront dans les délais réglementaires :

1. confiés à un collecteur ou un transporteur agréé pour ce type de déchet ;
2. confiés à une installation de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination autorisée pour les déchets d'animaux ;
3. confiés à un vétérinaire qui s'en débarrassera conformément aux deux premiers points.

§ 2. Les cadavres d'animaux ne seront pas visibles de la voie publique ou seront recouverts pour être masqués de la vue du public.

SECTION 5 - ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES VEHICULES

Art. 141 – 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

§ 1. Il est interdit de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou de pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défektivité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

§ 2. Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité compétente procède à l'enlèvement de véhicules, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne.

CHAPITRE 3 - Protection des eaux de surface

Art. 142 – Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau.

Art. 143 – 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1^{er}. N'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée.

§ 2. N'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts.

§ 3. N'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation.

§ 4. A déversé l'ensemble de ses eaux pluviales et de ses eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

§ 5. N'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé.

§ 6. N'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout.

§ 7. N'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.

§ 8. N'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.

§ 9. N'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu.

§ 10. N'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

§ 11. Vidange et recueille les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite.

§ 12. Nettoie un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis.

§ 13. Contrevient à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal du 30 septembre 1999 relatif aux modalités de raccordement à l'égout.

§ 14. A titre professionnel, fabrique, offre en vente, vend ou utilise des produits qui, s'ils aboutissent après

usage dans les eaux d'égouts ou dans les eaux de surface, sont susceptibles soit de polluer les eaux de surface, soit d'y entraver les phénomènes d'auto-épuration, soit de nuire au fonctionnement des installations d'épuration d'eaux usées et des fosses septiques.

§ 15. Tente :

1°. D'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement.

2°. De jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

§ 16. Lors de la construction ou de la réfection d'une voirie égouttée ou de l'établissement d'un égout dans une voirie existante, la Ville réalisera à ses frais sur la largeur du domaine public le nouveau raccordement ou le renouvellement du raccordement existant, aux conditions techniques imposées par l'administration communale ; ce raccordement est obligatoire et sera réalisé sur le domaine privé par le propriétaire riverain desservi.

Dans tous les cas, le débouchage, la réparation ou le renouvellement partiel ou total du raccordement à l'égout est fait par et aux frais du propriétaire de l'immeuble raccordé, y compris dans le domaine public, sur toute la longueur de ce raccordement, aux conditions techniques de l'administration communale.

Art. 144 – 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

Art. 145 – 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Toute personne qui a souillé la voie publique par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage.

Art. 146 – 2ème catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer.

Art. 147 – 2ème catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

CHAPITRE 4 - Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Art. 148 – Sera passible d'une amende administrative celui qui contrevient à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (4^{ème} catégorie : 1 à 1.000 euros) :

§ 1^{er}. Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

§ 2. Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

§ 3. Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées.

§ 4. Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Art. 149 – Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instruction du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incident techniques ou relatifs à la qualité de l'eau. (4^{ème} catégorie : 1 à 1.000 euros)

CHAPITRE 5 - Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables

Art. 150 – Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment:

Art. 151 – 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Il est interdit aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau d'entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et au passage des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

Art. 152 – 4^{ème} catégorie : 1 à 1.000 euros

Commet une infraction de quatrième catégorie celui qui:

§ 1^{er}. Etant usager ou propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable, ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau.

§ 2. Ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, la partie de la clôture se situant en bordure du cours d'eau devant se trouver à une distance comprise entre 0,75 m et 1 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation du cours d'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure.

§ 3. Dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, labore, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

§ 4. Néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau:

1°. en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants.

2°. en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées.

3°. en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

§ 5. Omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

CHAPITRE 6 - De la conservation de la nature

Art. 153 – Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Art. 154 – 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Sont constitutifs d'une infraction de troisième catégorie:

§ 1^{er}. Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le

commerce ou l'utilisation de ceux-ci.

§ 2. Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

§ 3. La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leur œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

§ 4. L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée.

§ 5. L'introduction des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

§ 6. Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles; tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces.

§ 7. Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.

Art. 155 – 4^{ème} catégorie : 1 à 1.000 euros

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leur semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.

Art. 156 – 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Dans les réserves naturelles, il est interdit:

§ 1^{er}. De tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers.

§ 2. D'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal.

§ 3. De procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires.

§ 4. D'allumer des feux et de déposer des immondices.

CHAPITRE 7 - De la lutte contre le bruit

Art. 157 – 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros (avec sonomètre)

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

CHAPITRE 8 - Des enquêtes publiques

Art. 158 – Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'environnement.

Art. 159 – 4^{ème} catégorie 1 à 1.000 euros

Commets une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête.

CHAPITRE 9 - Des établissements classés

Art. 160 – Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 77 al 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

Art. 161 – 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1^{er}. Ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

§ 2. N'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique.

§ 3. Ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait

de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

§ 4. Ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

CHAPITRE 10 - De la pollution atmosphérique

Art. 162 – 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Commets une infraction de troisième catégorie :

§ 1^{er}. Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

§ 2. Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

§ 3. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

§ 4. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

CHAPITRE 11 - Des voies hydrauliques

Art. 163 – 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1^{er}. Sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine.

§ 2. Dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 3. Sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 4. Sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques;
se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon.

§ 5. Sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 6. Etant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.

§ 7. Menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1^{er}.
Du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 12 - Des sanctions

Art. 164 – Suite à l'entrée en vigueur du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

Art. 165 – Selon ce décret, certaines infractions de 2^{ème}, les infractions de 3^{ème} et 4^{ème} catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Art. 166 – Les infractions visées aux articles 120, 121, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 146 et 147 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2^{ème} catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 €.

Art. 167 – Les infractions visées aux articles 122, 123, 124, 143, 144, 145, 151, 154, 157, 161, 162, et 163 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3^{ème} catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000€.

Art. 168 – Les infractions visées aux articles 148, 149, 152, 155, 156 et 159 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4^{ème} catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 €.

CHAPITRE 13 - Mesures d'offices

Art. 169 – En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

TITRE III

Dispositions abrogatoires et diverses communes aux deux titres

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Art. 170 – A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

CHAPITRE 2 - RESPONSABILITE CIVILE

Art. 171 – La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

CHAPITRE 3 - SERVICES DE SECOURS

Art. 172 – Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

CHAPITRE 4 - AUTORISATION

Art. 173 – Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.
En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

CHAPITRE 5 - EXECUTION

Art. 174 – Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Par le Conseil,


La Directrice Générale,
(s) Michelle MALDAGUE

Le Président,
(s) David CLARINVAL

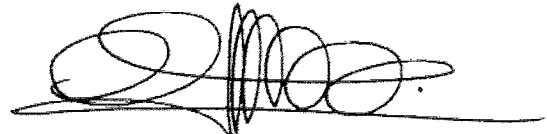
Pour extrait conforme,


La Directrice Générale,

Le Député-Bourgmestre,


Michelle MALDAGUE




David CLARINVAL

REÇU LE
12 DEC. 2013

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE DGO5 - DIRECTION DE NAMUR

Indicateur:	Entrée	Sortie
050 005	12/12/2013	
Nature:	Agent traitant:	
Mots clés:	N° de passage général de police	

N° 11 .- REGLEMENT PROVINCIAL :

- Abrogation des divers règlements dans le secteur du Logement et Habitat
(Résolution du Conseil provincial du 20.12.2013)

Soit la présente résolution insérée
au Bulletin provincial.



Namur, le 21 janvier 2014
Le Directeur général

Valeky ZWIENEN

LE CONSEIL PROVINCIAL,

AFFAIRE N° 190/13: ABROGATION DES REGLEMENTS suivants :

1. Règlement du 22/11/1996 d'octroi de prêts au personnel provincial pour l'achat d'un PC
2. Règlement du 30/01/1998 relatif à l'octroi de prêts à charge des fonds provinciaux en faveur des fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers de la Province de NAMUR, en vue de la construction, de l'amélioration, de l'achat d'immeuble, à usage personnel, ou de transformation à y apporter ou de rachat d'autres créances hypothécaires ayant pour objet le logement
3. Règlement du 20/02/2009 relatif à l'octroi de prêts complémentaires en vue de l'achat ou la construction d'un logement
4. Règlement du 25/09/2009 relatif à l'octroi de prêts complémentaires en vue de la réalisation de travaux visant à augmenter l'efficacité énergétique d'un logement, de l'installation d'un système d'épuration individuelle et de l'amélioration d'un logement
5. Règlement du 26/03/2010 relatif à l'octroi de prêts pour l'achat de véhicules aux agents provinciaux

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de NAMUR ;

VU la Déclaration de Politique Générale ;

VU la politique proposée par la Région, aux termes de laquelle les compétences du logement et de l'énergie notamment, seraient abandonnées par les provinces, pour permettre une intervention plus efficace au niveau régional ;

VU l'avant-projet de décret modifiant le décret du 12/02/2004 organisant les provinces wallonnes, adopté en première lecture ;

VU le défaut d'attractivité des conditions liées aux prêts agents (véhicule, PC et logement) ;

ATTENDU QUE l'abrogation se définit comme l'opération consistant, en l'espèce, pour une autorité administrative, à mettre à néant, sans effet rétroactif, un acte réglementaire qu'elle a précédemment adopté ;

ATTENDU QU'en d'autres termes, l'abrogation ne joue que pour l'avenir, sans préjudice des possibles reprises d'encours pour les prêts originaires destinés aux agents et relatifs au logement, valant comme compléments de prêts ;

VU les cinq Règlements concernés ;

VU l'absence de droits définitivement acquis dans le chef des usagers ;

VU la proposition du Collège provincial du 05/12/2013 ;

VU le rapport de sa 2^{ème} Commission ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Règlement du 22/11/1996 d'octroi de prêts au personnel provincial pour l'achat d'un PC, est abrogé à la date du 31/12/2013.

Article 2 : Le Règlement du 30/01/1988 relatif à l'octroi de prêts à charge des fonds provinciaux en faveur des fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers de la Province de NAMUR, en vue de la construction, de l'amélioration, de l'achat d'immeuble, à usage personnel, ou de transformation à y apporter ou de rachat d'autres créances hypothécaires ayant pour objet le logement, est abrogé à la date du 31/12/2013.

Article 3 : Le Règlement du 20/02/2009 relatif à l'octroi de prêts complémentaires en vue de l'achat ou la construction d'un logement, est abrogé à la date du 31/12/2013.

Article 4 : Le Règlement du 25/09/2009 relatif à l'octroi de prêts complémentaires en vue de la réalisation de travaux visant à augmenter l'efficacité énergétique d'un logement, de l'installation d'un système d'épuration individuelle et de l'amélioration d'un logement, est abrogé à la date du 31/12/2013.

Article 5 : Le Règlement du 26/03/2010 relatif à l'octroi de prêts pour l'achat de véhicules aux agents provinciaux, est abrogé à la date du 31/12/2013.

Article 6 : Tous les contrats conclus antérieurement au 31/12/2013 sur base des cinq Règlements susvisés, sont maintenus en vigueur, et continuent de produire leurs effets, l'abrogation ne présentant aucun effet rétroactif.

Article 7 : Les compléments de prêts originaires destinés aux agents et relatifs au logement, mieux connus sous reprises d'encours, restent possibles pour ces derniers exclusivement.

Article final : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur Marc SACRE, Directeur du service Logement & Habitat ;
- Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ;
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier ;
- La SA ETHIAS, pour les Règlements sous 3 et sous 4 ;
- Le Fonds du Logement des Familles Nombreuses, pour les Règlements sous 3 et sous 4 ;
- Le Fonds de Garantie ;
- Le SPF Economie ;
- Tout autre intéressé non désigné nominativement en la présente.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Namur, le

20/12/13

Le Président,

Luc DELIRE